



HAL
open science

De la fabrique du casier judiciaire à la légitimation de la racisation ordinaire.

Daniel Welzer-Lang, Caroline Mourgues, Frederic Rodriguez

► **To cite this version:**

Daniel Welzer-Lang, Caroline Mourgues, Frederic Rodriguez. De la fabrique du casier judiciaire à la légitimation de la racisation ordinaire.. LISST (UMR-CNRS), Ligue des droits de l'Homme, Université Jean-Jaurès. 2025. ⟨hal-05133760⟩

HAL Id: hal-05133760

<https://hal.science/hal-05133760v1>

Submitted on 28 Jun 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization



DE LA FABRIQUE DU CASIER JUDICIAIRE À LA LÉGITIMATION DE LA RACISATION ORDINAIRE...

*Les comparutions immédiates à Toulouse 2011 / 2025
Nouveaux regards citoyens sur la justice du quotidien*

Dernières observations



Daniel Welzer-Lang, Caroline Mourgues, Frédéric Rodriguez
Et 40 observateurs et observatrices, militant-es citoyen-nes, membres ou non de la LdH

Observatoire (toulousain) des comparutions immédiates

FICHE TECHNIQUE DE L'ÉTUDE

Coordination de cette étude

Daniel Welzer-Lang, Professeur émérite de sociologie, LISST-CERS-CNRS

Caroline Mourgues, Coprésidente de la section Ligue des droits de l'Homme de Toulouse

Frédéric Rodriguez, Professeur agrégé de mathématiques, Université Toulouse Jean-Jaurès

Corrections : Céline Coutot-Costerg

Maquettiste : Fiona Ciszewski

Mail : LDH section de toulouse :
toulouse@ldh-france.org

juin 2025

TABLE DES MATIERES

Avertissement	4
La méthode	5
Sur le fonctionnement de l'Observatoire toulousain (éphémère) des comparutions immédiates	6
Le cadre du tribunal	6
Se montrer ou pas comme observateur·rices ?	7
Des séances parfois inaudibles : les micros !!!!	8
Observer ce type de théâtre n'est pas sans risque	8
Des regards citoyens sur la justice du quotidien	9
Les avis des citoyen·nes observateurs et observatrices vont de l'agacement et la colère à une relative empathie avec juges et procureur·es	10
Un dispositif judiciaire modifié	13
Les acteurs et actrices des comparutions immédiates	14
Les magistrat·es (juges et procureur·es)	14
Les avocat·es	14
Interprètes	15
Les travailleurs et travailleuses sociaux·ales qui font les enquêtes sociales	16
Les observations qualitatives	16
Les comparutions immédiates, lieu des injustices sociales	16
Les codes sociaux	17
Les hommes violents	17
Les cas psy	18
Psy et toxicomanie	20
Étranger·es	20
Les statistiques	21
Les délits	21
Les résultats et les questions qu'ils posent	23
Quelques chiffres en bref	23
Genre :	23
Âge et caractéristiques personnelles	24
Racisation	24
Casier :	25
Différence avec 2011 : le poids du casier	25
Les présences irrégulières	27
Récapitulatifs de la racialisation des comparutions immédiates	27
Les CRPC	30
L'observation : la surprise	30
L'inversion de la couleur : étonnements et stupéfactions	30
Comment observer l'inobservable ?	31
Les CRPC sont les coulisses, et l'inverse des comparutions immédiates.	33
Le nom patronymique : un faux ami de la racialisation	34
L'inversion des couleurs	34
L'orientation vers les CRPC ou les comparutions immédiates	36
Les CRPC un jeu de dupes ?	37
Les statistiques CRPC vs compas	38
Les infractions	39
Comparaison CI/CRPC	39
Conclusions et analyses	40
Délits liés aux stupéfiants aux compas, ceux liés à la conduite aux CRPC !	40
Immigration et délinquance	41

AVERTISSEMENT

Nos résultats sont empiriques, fragmentaires, incomplets.

Et pourtant, nous les communiquons.

Nous, chercheur·es en sciences sociales, sociologues et militant·es des droits humains désirons ainsi participer aux réflexions et actions critiques contre cette forme de justice du quotidien, cette « justice de la misère », qui concerne les plus pauvres et les plus précaires d'entre nous.

Il existe deux écoles, celle des épistémologues de la justice pénale, traqueurs de la faute d'orthographe, qui prennent parfois dix années de recul, de relectures, pour publier leurs résultats, et celle des chercheur·es associé·es aux mouvements sociaux, associatifs qui — souvent dans l'urgence — et à la manière de lanceurs d'alertes, veulent publier rapidement leurs résultats et analyses pour accompagner les changements nécessaires afin d'aider à diminuer les discriminations que montrent leurs travaux. Ces deux écoles, évidemment, peuvent s'articuler.

Il faut donc considérer ce papier comme un travail en cours, inachevé. Nous espérons qu'en l'état, il permettra aussi aux autres observatoires des comparutions immédiates en cours ou en train de se créer de parfaire leurs observations.

La méthode

Suite à une proposition de la LdH (Ligue des droits de l'Homme) nationale d'observer les tribunaux des comparutions immédiates en vue de favoriser des modifications législatives, et dans un contexte judiciaire particulier marqué par le projet de loi Attal sur les mineur·es¹, la section LdH de Toulouse – en particulier « le groupe prison » – a contacté des chercheurs de l'université Toulouse Jean-Jaurès pour appuyer scientifiquement des observations locales de ce tribunal menées par des militant·es associatifs. Daniel Welzer-Lang et Frédéric Rodriguez, qui avaient déjà en 2011-2012 dirigé une première étude sur les comparutions immédiates à Toulouse², se sont associés à Caroline Mourgues, coprésidente de la section et animatrice du groupe de travail « prison, lieux de privation de liberté » pour coordonner cette action.

Il s'agissait principalement de recueillir sur une courte période des informations sur un nombre significatif d'affaires jugées en comparutions immédiates pour essayer de comparer la situation analysée en 2011-2012 à la situation actuelle. Le chiffre de 100 affaires a été retenu, sachant que notre analyse précédente concernait 543 affaires à l'occasion de 122 audiences.

Un appel à la recreation (éphémère) de l'Observatoire (toulousain) des comparutions immédiates a été lancé par la LdH aux adhérent·es de la section et aux membres des observatoires citoyens encore en activité ou non, aux personnes de diverses associations, collectifs, dont celui contre le projet de la troisième prison dans le Muretain. 40 personnes se sont proposées pour être observateur ou observatrice sur le framadate dédié. Iels furent formé·es à l'observation en janvier 2025 avec l'aide d'avocates liées à la LdH.

Une grille d'analyse qui prenait en compte les constats de 2012 fut élaborée. Cette grille a été modifiée lors des premières observations en tenant compte des remarques élaborées par les observateurs et observatrices.

Observateurs et observatrices ont ensuite rempli une grille créée sur internet (hébergée par le serveur de l'université Jean-Jaurès) pour faciliter l'analyse statistique.

1 Une proposition de loi « visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents » qui a été adoptée le 13 mai 2025 par l'Assemblée Nationale.

« Elle permettra (sous certaines conditions) pour les mineurs de 15 à 18 ans, une comparution immédiate, procédure prévue pour les majeurs et qui amène à davantage de peines de prison. Elle exclura pour ceux de 16 à 18 ans le principe de "l'excuse de minorité" (peine encourue divisée par deux par rapport à celle des adultes) sauf motivation contraire de la juridiction.

Ces dispositions accentuent le tournant répressif continu du droit pénal des mineurs, contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant (Cide), ratifiée par la France, qui fait prévaloir l'éducatif, et alors que le Conseil constitutionnel consacre le principe d'"atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge" et d'adaptation de la procédure en fonction de "la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée" ».

Communiqué de Presse LDH du 4 mai 2025.

<https://www.ldh-france.org/non-a-la-majorite-penale-des-15-16-ans>.

2 Welzer-Lang Daniel, Castex Patrick, Rodriguez Frédéric, 2012, *Comparutions immédiates : quelle Justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Ligue des droits de l'Homme de Toulouse, Toulouse, érés. <https://hal.science/hal-03509114>.

Sur le fonctionnement de l'Observatoire toulousain (éphémère) des comparutions immédiates

Nous avons adopté une méthode maintenant « classique » des observatoires citoyens toulousains forgée par 10 années d'observatoires successifs dont certains sont encore en cours (OPP, Observatoire des pratiques policières³), OHI (Observatoire de l'habitat indigne⁴) : altérité, animation, transparence, et convivialité.

Altérité et transparence : une attention toute particulière est accordée à créer et recréer de l'altérité entre les chercheur·es, souvent considéré·es comme inaccessibles, hautain·es, imbu·es de leurs savoirs, et les militant·es des droits humains. Les termes trop spécialisés sont traduits, les hypothèses scientifiques comme les doutes sont expliqué·es et discuté·es par tous et toutes. L'observatoire est construit comme un collectif autonome des organisations qui le soutiennent.

Animations : groupe What's app, mails, sms collectifs... Les animateurs et animatrices de l'observatoire entretiennent plusieurs fois par semaine une dynamique collective pour souder l'ensemble des observateurs et observatrices.

Convivialité: les « auberges espagnoles » favorisent les décloisonnements et les discussions directes entre observateurs et observatrices, responsables de la LdH et chercheur·es.

Le cadre du tribunal

La salle est indiquée sur les écrans du tribunal dans la salle des pas perdus : salle 4 ou 5 pendant nos observations. Les séances commencent à 13 heures 45. Observateurs et observatrices sont arrivé·es à partir de 13 heures 15 pour être sûr·es d'avoir une place au premier rang.

Déjà les écoles (collèges, lycées ou autres) se rassemblent à l'extérieur pour assister aux audiences. Iels constituent la hantise de certain·es huissier·es chargé·es de distribuer les dossiers et de faire régner le calme pendant les séances. « Silence ! » entend-on régulièrement pendant les séances, les délibérés (quand les 3 juges se retirent rapidement [voir plus loin]) ou lors des changements de prévenu·es avec les policier·es qui les escortent (police ou gendarmerie).

Souvent, lorsque deux classes se retrouvent à assister aux audiences, il n'y a plus de places pour s'asseoir. Des bancs sont alors disposés le long du mur qui jouxte le box où se tient le/la ou les prévenu·es en détention provisoire ou « sous escorte » lorsque l'audience est à l'issue de leur garde à vue.

Le/la greffier·e arrive en avance et pose à l'extérieur de la salle d'audience le « rôle » où sont inscrites les affaires du jour (entre 4 et 16 lors de nos observations). C'est le registre que consultent prévenu·es (libres), familles, avocat·es, journalistes et observateur·rices.

Le public s'installe, puis une sonnette retentit : arrive alors le/la président·e et ses

3 L'Observatoire des pratiques policières, créé par la LdH, la Fondation Copernic, le SAF (syndicat des avocats de France) et des chercheur·es du LISST-CNRS, en 2016, a depuis essaimé dans plus de quinze villes en France. <https://www.ldh-france.org/observatoires-des-pratiques-policieres-agir-pour-la-defense-des-libertes-publiques/>.

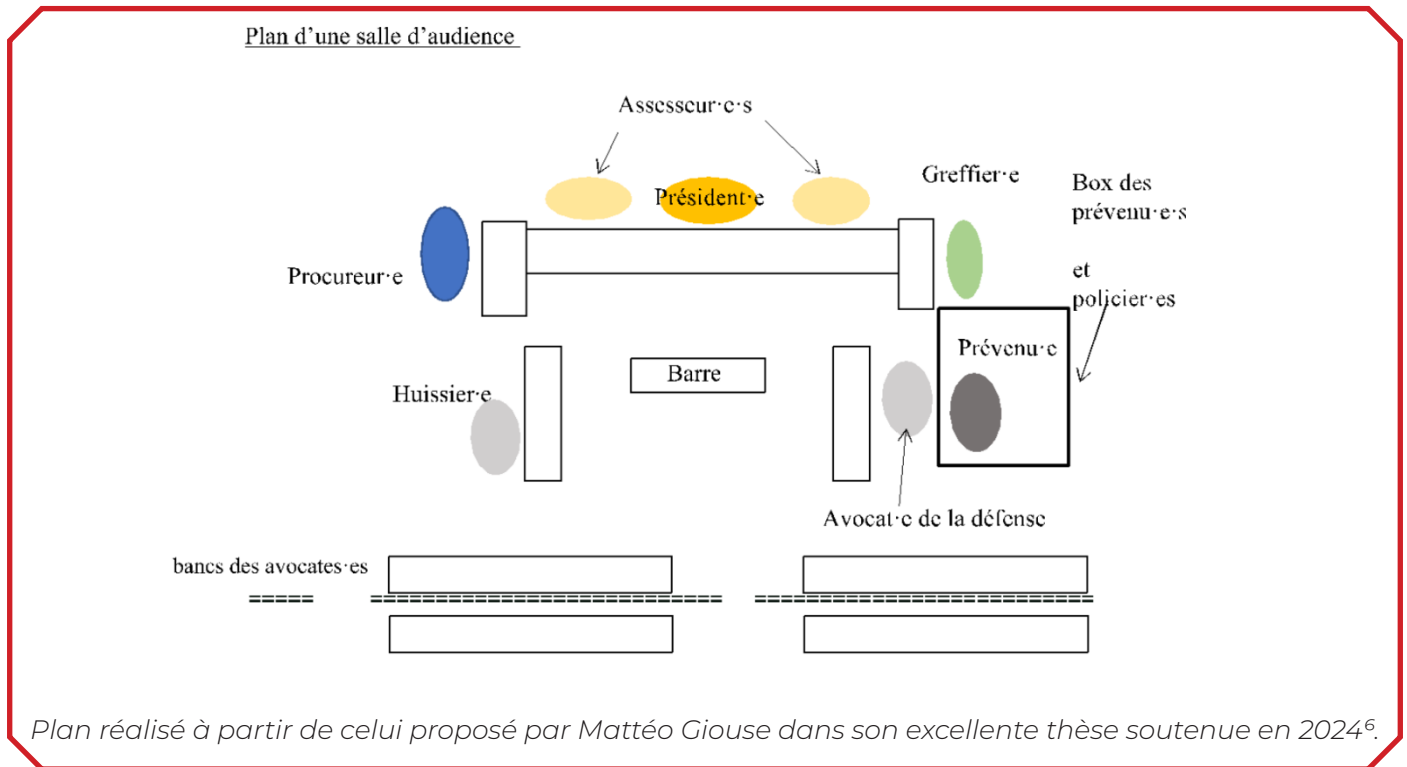
Parmi les derniers rapports de cet observatoire • 2021 : *L'Observatoire toulousain des Pratiques Policières 4 ans après* <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-03207613> ; • 2023 : *Observatoire toulousain des Pratiques Policières, - 3e rapport - Maintien de l'ordre : Une dérive liberticide et violente*, Toulouse, <https://hal.science/hal-04301348> ; • 2024 : *Observatoire toulousain des Pratiques Policières : rapport sur les opérations de police et de gendarmerie dans le cadre des oppositions à la construction de l'autoroute A69, avril 2024*, <https://hal.science/hal-04575512>.

4 Welzer-Lang Daniel et Fernandez Émilie (Dir), avec Justine Goldman, 2022, *L'Hébergement en hôtel par le 115 à Toulouse : un cas d'indignité ?* Rapport de l'Observatoire de l'habitat indigne, Labex-SMS, LISST-CERS CNRS, LdH,

deux assesseur·es. Le public se lève et s'assoit.

Le tribunal peut être analysé comme un théâtre au sens goffmanien du terme⁵.

Les places respectives des juges, procureur·e, avocat·es, interprètes, greffier·e, huissier·e et parties civiles respectent la mise en scène immuable du tribunal. En haut, au même niveau, de manière surplombante, procureur·e, juges et greffier·e. Plus bas les prévenu·es (dans le box ou non), avocat·es, parties civiles, interprètes. Derrière le banc des avocat·es, séparé par une cloison à mi-hauteur : le public.



Se montrer ou pas comme observateur·rices ?

Mettre ou non son badge de la LdH ?

Annoncer ou non notre présence aux magistrat·es ?

Les débats ont souvent eu lieu à la LdH sur les observations dans les tribunaux. Nous avons fait le choix de l'anonymat. Aucun signe ne nous distingue des autres personnes du public. Les séances sont publiques et elles doivent être publiques pour tous et toutes. Notre positionnement, sans signe de distinction, « à côté » des familles, des personnes qui attendent de passer, ou qu'un·e de leurs proches passe, nous a permis d'ailleurs de pouvoir analyser certains dysfonctionnements du tribunal, mais surtout a favorisé les discussions, souvent sociologiquement passionnantes, avec des citoyen·nes inquiet·es devant une machine judiciaire qui affiche sa violence symbolique.

Seulement, 3 à 4 personnes qui remplissent des grilles d'observation tous les jours, installées au premier rang, ne laissent pas indifférent·es les habitué·es du tribunal. Greffier·es, huissier·es, policier·es, etc. sont venu·es régulièrement nous demander qui nous étions. Beaucoup nous ont exprimé de la sympathie par la suite, qui se manifestait par des sourires complices souvent liés aux conditions matérielles de travail qu'ils vivaient lors des audiences ou à des situations qu'ils considéraient comme cocasses de la part des prévenu·es. De nombreux·ses avocat·es nous connaissaient de par nos autres activités de militant·es des droits humains.

5 Goffman Erving, 1966, « La présentation de soi », *La Mise en scène de la vie quotidienne*, Minuit.

6 Giouse Mattéo, 2024, *Des Discours qui font peine. Ethnographie de juges en comparutions immédiates (2018-2022)*, Sociologie, université Lyon 2 Lumière, <https://hal.science/tel-04738254v1>.

Des séances parfois inaudibles : les micros !!!!

Les micros de la salle d'audience, à destination du/de la procureur·e, des juges, des prévenu·es et des avocat·es, étaient branchés lors de nos observations. Ils sont « simplement » écartés par les magistrat·es en audience⁷, rendant impossible l'accès aux débats pour le public, et le droit à la publicité des débats lors des audiences. Seul le micro destiné aux prévenu·es (libres) et aux parties civiles est souvent utilisé.

Installé·es au premier rang, observateurs et observatrices n'ont pas pu remplir une partie des fiches d'observations car les propos étaient inaudibles. Que penser des familles des prévenu·es assises au fond de la salle ? Outre leur non-connaissance fréquente des codes de la justice, elles n'ont pas accès aux débats, ni aux quelques explicitations de procédure faites par des magistrat·es.

Cette situation se retrouve dans de nombreuses villes où des observations des comparutions immédiates ont lieu.

**La Ligue des droits de l'Homme demande
que ces principes soient aussi respectés à Toulouse
Elle en fera la demande officiellement aux services judiciaires**

Observer ce type de théâtre n'est pas sans risque

Il y eut cet observateur qui, assez vite, a commencé à trembler, à respirer rapidement. Devant ce début de crise, il est sorti. Il y eut aussi tous les troubles provoqués par le spectacle de la misère qui défile d'audience en audience.

« C'était ma première participation à l'Observatoire des comparutions immédiates et c'est trop éprouvant pour moi, je suis resté pour quelques affaires suivantes, mais celui de la femme battue m'était insupportable et je n'arrivais pas à comprendre pourquoi minorer les faits de la sorte et je n'arrivais pas à retenir mes larmes en entendant l'avocat défendant le mari violent. »

Déjà en 2011, les observateur·rices avaient fait savoir l'inconfort, le malaise que provoquaient les observations.

« Sûr qu'après une audience, tu ne reprends pas ta vie normalement. Ça travaille... » avait dit l'un d'entre eux.

Nous nous sommes donc appuyé·es sur un groupe What's app et des rencontres régulières pour permettre l'expression du malaise, évacuer le stress provoqué pendant les observations.

Au départ, une visio a été proposée dès 8 heures le lendemain avec les animateur·rices de l'observatoire. À l'usage, cette disposition s'est révélée superflue et a été supprimée.

⁷ Le principe de publicité des débats est affirmé à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ou bien encore à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. <https://actu.dalloz-etudiant.fr/focus-sur/article/secrets-ou-publics-de-la-publicite-des-debats/h/254c-c5edef6b70615e364eb70976fee0.html>. [consulté le 02.04.2025]

Des regards citoyens sur la justice du quotidien

Les observateurs et observatrices sont aussi des citoyen·nes qui apportent leur regard extérieur sur la justice et les comparutions immédiates. Iels commentent et évaluent le jeu d'acteurs et d'actrices, notent les comportements qui semblent choquants aux novices du droit qu'iels sont. Parfois aussi, iels applaudissent des attitudes positives et/ou empathiques envers les prévenu·es.

Ces remarques, comme celles des spectateurs et spectatrices de la pièce *Léviathan* de Lorraine de Sagazan, sont aussi des éléments importants pour l'évaluation du service public de la justice. Il faut les prendre comme des contre-points à la (fumeuse⁸) notion d'opinion publique qui serait sans cesse en demande de mesures sécuritaires et répressives.

On les trouvera tout au long de ce rapport.

Seront aussi présentes des « notes de terrain » des chercheur·es ayant participé à l'observatoire.

8 Bourdieu Pierre, 1973, « L'opinion publique n'existe pas », *Les temps modernes*, no 318, p. 1292-1309.

D'ailleurs à l'opposé des supposées vertus répressives des citoyen·nes ordinaires, l'expérience des « citoyens assesseurs » mise en place par Sarkozy en 2012 a été arrêtée, en partie pour cause de clémence supérieure à celles des magistrat·es professionnel·les (voir le chapitre 21 de *Comparutions immédiates : quelle Justice ?*).

Les avis des citoyen·nes observateurs et observatrices vont de l'agacement et la colère à une relative empathie avec juges et procureur·es

[extraits des 31 pages de remarques des observateur·rices]

- Il me semble que le réquisitoire et le jugement ont tenu compte du contexte psychosociologique.
- Juge qui connaissait bien les dossiers et qui expliquait de manière globale les peines et délibérés assez longs en moyenne (sauf le premier : seul avec besoin d'interprète ; délibéré rapide et aucune explication sur la peine).
- Sur cette affaire, j'ai trouvé que la juge a présidé juste. Elle a pris son temps, le temps d'interroger le prévenu, la victime, elle a expliqué la peine, les jours qu'il avait pour faire appel... Malgré le nombre d'affaires qu'il y avait de prévu ce jour-là (11 !) elle a mis 2 heures pour cette affaire, ce que je trouve assez significatif, contrairement à d'autres affaires du même type qui sont bouclées en 45 minutes. De plus, j'ai apprécié car elle n'a pas eu d'écarts de vocabulaire, ni rien. C'est la seule juge, pour l'instant, que j'ai entendue expliquer à TOUSTES les prévenu·es à quoi ils avaient droit, les choix qu'ils avaient...
- À chaque début d'audience, le président a précisé que les prévenu·es pouvaient garder le silence.
- Qualité remarquable de la présidente : écoute, questionnement, explications.
- La présidente de la CI est une JAP [juge d'application des peines], ses décisions sont plutôt pertinentes (contrairement à celles de certain·es autres président·es).
- Bonne communication entre la cour et le prévenu. Une juge qui cherche à comprendre, attentive, concentrée, sans ironie, correcte dans ses expressions et à l'écoute. Des avocat·es qui font leur travail sans le bâcler et avec conviction.
- Pour ce dossier, la présidente expliquera la peine aménagée ab-initio de façon claire, précise. Par contre l'amende, juste énoncée comme si, cette fois-ci, c'est la présidente d'audience qui ne sait pas trop quoi dire.
- Une procureure, jeune, qui ne tire pas sur l'ambulance. Comme, d'ailleurs, le procureur, jeune, de l'audience du 6 février dernier. Est ce que ça augure une relève du parquet moins incisive ? Ou simple hasard ?
Quand à la présidente : longue interrogation, volonté de recontextualiser. Aucun mépris, aucune remarque déplacée. L'exact contraire du juge du X février dernier.
- Un tribunal respectueux des prévenus, assez pédagogique et essayant de recontextualiser les faits, avec mesure, sans effets de « domination ».
- Attitudes des juges : juge très à l'écoute, cherche à comprendre, sans parti pris, un procureur aussi (dans la limite de sa fonction et en comparaison avec d'autres procureurs).
L'un et l'autre regardent les prévenus dans les yeux, les traitent comme des personnes et non des numéros de dossier.
Humanité et humilité surprenantes, que je n'avais jamais vues jusque là dans tribunaux.
- Le rythme des audiences est plus lent, tous les droits ne sont pas encore énoncés, mais il y a progrès. Toutefois, quelque chose n'a pas encore changé : le traitement des hommes violents.
- Avocat entendu : la peine permet au condamné de poursuivre son travail, mais sans son permis de conduire.
- Une audience détaillée, une avocate précise et pugnace, mais un juge peu à l'écoute, qui entend ce qu'il veut entendre...
- Deux affaires ce jour. « Cela arrive » nous dit la greffière, et, aujourd'hui, nous avons eu un exemple d'une justice qui prend son temps : 20 minutes pour interroger le prévenu, 8 minutes pour les explications du proc, 8 minutes pour la défense, 34 minutes de délibéré...

- La procureure généralise à propos de la drogue et prend le public à témoin, j'ai trouvé que cela faisait une envolée lyrique pour son compte.
- Impression d'un procès au rabais : est-ce la place en comparution immédiate ?
- Pas de notification des droits et délais d'appel.
Affaire traitée très rapidement, temps de délibération express... Sûrement dû au fait que l'affaire soit renvoyée, aucune explication de la situation à la prévenue.
- Commentaire de l'avocate du prévenu, avec laquelle j'ai échangé quelques instants : dommage qu'il ne soit pas tombé sur un président « qui comprend les choses de la vie ».
- Ressenti personnel de gâchis.
- Même si on ne peut pas dire que les propos sont malveillants, ils sont désincarnés et déshumanisés.
- Attitude très désagréable du président. Absence d'humanité...
- Les peines sont à chaque fois détaillées, expliquées, et donnent même l'impression que la présidente cherche à rassurer la personne condamnée.
- Sur les dossiers de stupéfiants, le parquet reprend les discours du nouveau garde des Sceaux, un réseau lexical guerrier présent au sein du tribunal : « Nous sommes en guerre ! Il faudrait se concentrer sur les chefs de réseaux, mais si on s'interdit de tirer sur les soldats, on risque de la perdre cette guerre ».
- Souvent, il n'y a pas la place pour une intervention sociale, voire éducative, même quand un intervenant social est présent. Sentiment d'abattages... Tout est prêt pour un distributeur automatique de peine !?
- J'ai trouvé le juge arrogant, par moments, il se moquait ouvertement des prévenus.
- Très gênée par un juge méprisant qui parfois ne regarde même pas le prévenu quand il lui parle.
- Le juge [...] se mettait en position de supériorité, il a profité de l'état psychiatrique du prévenu pour se moquer de lui à plusieurs reprises.
- Juge toujours péremptoire et souvent approximatif (le procureur connaît et comprend souvent beaucoup mieux le dossier). Et faisant preuve d'une morgue et d'un humour détestable envers les plus faibles ayant des troubles psy avérés.
- Procureur de la république hors sol, et même toxique pour la société (ex. interdire au fils de voir sa famille, alors que celle-ci l'accepte et le soutient).
- L'attitude du juge est moqueuse, limite méprisante.
- On dirait bien que le seul repère de sanction est le nombre de mois de prison !
- Procureur très souvent inaudible.
- Par ailleurs, j'ai trouvé que le micro était mal placé et que l'on n'entendait pas bien les prévenus. Personne ne remettait le micro en place (ni les policiers, ni l'avocat).
- Dans cette affaire, les deux prévenus semblent particulièrement réduits à leurs actes délictueux. On ne sait rien ou presque de la vie ni de l'histoire de chacun.
- Non-individualisation de la justice.
J'ai trouvé que le juge remettait beaucoup en cause les paroles énoncées par le prévenu et émettait des jugements de valeur/des avis personnels.
- J'ai vu cet après-midi une terrible machine à incarcérer parce que la société dans son ensemble n'a que cette réponse à donner, réponse inepte puisqu'elle aggrave la situation de tous (accusés, victimes et même les codétenus ou les gardiens).

- Dure séance.

Un président odieux ! Il profite de son statut pour jouer des manches, faire des plaisanteries déplacées envers les accusés, en profitant de sa toute-puissance (que peuvent-ils répondre ?).

Il écoute à peine ce que disent les prévenus, surjoue à tout moment et prononce des peines dures avec un demi-sourire de satisfaction. Il fait au moins par deux fois des erreurs, dues à une lecture superficielle des dossiers et il est repris par le procureur même.

Au total : une caricature de président !

Mais : un procureur très équilibré dans ses réquisitions, respectueux des prévenus, et travaillant pour la justice et non pour mettre les gens au trou. Un parquet qui fait preuve d'humanité et de justice vraie.

- Les comparutions immédiates portent bien leur nom : tout se déroule dans l'instant, sous la pression du temps. Mais alors, comment juger objectivement du destin d'un individu quand chaque minute compte ?

- Il est terrible de savoir que ce jeune de 21 ans n'a aucun référent éducatif, professionnel ou d'insertion pour l'accompagner. Une proie trop facile pour les réseaux de drogue, entre autres. Aucune question sur la discrimination dont il pouvait être victime dans sa vie de jeune majeur ! Aucun-e professionnel-le ne sera dans l'aide éventuelle ni le suivi de ce jeune, les CPIP [conseiller-e d'insertion et de probation] sont débordé-es et les jeunes doivent les solliciter par écrit plusieurs fois pour en rencontrer un-e en détention... Dehors, ils ont « un portefeuille » énorme du nombre de suivis...

- Le président interrompt régulièrement le prévenu alors qu'il s'expliquait, et change de sujet.

- Ce type de jugement ou de justice expéditive est sans nuance. Le jeune âge des prévenus n'est pas une circonstance atténuante, voire le contraire. À l'occasion, un procureur évoquait la vulnérabilité de ces jeunes majeurs, et indiquait qu'il fallait frapper fort pour dissuader les mineurs et jeunes majeurs de tremper dans ce type de délinquance (« ils croient tous à l'impunité, il faut renverser les croyances ! »). La justice, en France, doit individualiser les peines, c'est-à-dire nuancer et rechercher celle qui est la plus adaptée ??? On en est loin... Au tribunal, les jeux sont déjà faits... Malgré la pertinence des avocat-es. Un sentiment de gâchis prédomine à la sortie de ces audiences. Sûrement parce que j'ai travaillé comme éducatrice longtemps auprès de ces mêmes jeunes et que nous savions qu'il ne fallait pas les laisser tomber à 18 ans... D'autres pays, indépendamment de la majorité, poursuivent l'aide au moins jusqu'à 21 ans.

- Un traitement très différent selon les personnes présentées. Pour les personnes racisées, peu de questions posées au prévenu, aucune recherche sur le passage à l'acte, les circonstances, le parcours de la personne.

Pas d'écoute sur les propos tenus par le prévenu, une parole dénigrée, qui n'a aucun intérêt, peu importe ce qu'il a à dire si ce n'est de se reconnaître coupable.

Toute individualité est niée, nous sommes seulement en présence d'un immigré ou d'un voleur, une non-reconnaissance de la personne en tant que sujet de droit.

Aucune explication sur la peine, une évidence, non nécessaire, la banalisation de l'étranger ou du voleur qui va en prison.

- Ces personnes présentent toutes un profil similaire (pauvreté sociale, financière, scolaire, sans domicile, sans emploi), sont là pour la majorité en récidive, ne sont proposées que des « solutions » carcérales ou relaxe, soit la violence carcérale soit l'abandon hors prison à nouveau avec risque de récidive, pas de moyens humains, sociaux, financiers, pas de solution satisfaisante. Quelle option a la juge au regard de la loi et des situations, que pouvons-nous attendre d'elle ?

- Une justice de lampistes : une enquête qui me semble très sommaire. Près d'un kilo de cocaïne, plusieurs kilos de cannabis et de résine et on s'arrête au sous-fifre qui a laissé tombé un pochon devant les flics, à quelques pas du logement où étaient les produits ? C'est ça la lutte contre le trafic de drogues ?

Des perles, qui révèlent quelques biais qui ne doivent pas être sans effet :

- La procureure accuse le prévenu (algérien ? marocain ?) de se maintenir illégalement sur le territoire français, dans une belle envolée. Or, il est légalement résident.

• La présidente demande sa profession au jeune homme martiniquais. Voyant qu'il travaille de nuit dans un EHPAD, elle laisse échapper : « Je vois, vous travaillez de nuit pour l'entretien... » Eh non, il est auxiliaire de santé, en CDI, et cumule aussi des jobs en intérim dans l'aide aux personnes handicapées.

• L'avocat du même jeune homme qui a vécu aux Antilles jusqu'à ses vingt ans et (dixit l'avocat) n'a rejoint la république française qu'à 20 ans. La Martinique, ce ne serait donc pas la république française ?

Un dispositif judiciaire modifié

Entre 2011 et 2025, le dispositif judiciaire toulousain a été modifié par l'adoption de la CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité). D'origine anglo-saxonne, la procédure du plaider-coupable a été introduite en France par la loi du 9 mars 2004, et depuis 2011, elle a été étendue à tous les délits, hors délits politiques, de presse et certaines atteintes graves aux personnes (atteintes à l'intégrité des personnes et agressions sexuelles punies de plus de cinq ans d'emprisonnement et homicides involontaires).

Lors de nos premières observations, nous avons de suite été étonné-es par le peu de prévenus, et encore moins de prévenues, déferré-es aux comparutions immédiates.

À la première réunion réunissant les observateurs et les observatrices, devant ce constat énoncé par tous ces ceux et celles qui avaient déjà observé en 2011, les avocates, amies de la LdH, ont évoqué les CRPC comme une forme de délestage des comparutions immédiates.

Après 3 semaines d'observations quotidiennes de comparutions immédiates menées par des groupes de 3 à 6 personnes, nous avons donc proposé aux membres de l'Observatoire de prolonger notre enquête en observant les CRPC. 12 personnes se sont portées volontaires. On le lira plus bas, l'analyse critique des comparutions immédiates a alors changé de nature.

Il ne nous semble pas possible de dissocier les CRPC des comparutions immédiates, ce sont les deux faces de la même justice.

Les acteurs et actrices des comparutions immédiates

Notre présentation des acteurs et actrices des comparutions immédiates est incomplète : nous avons rencontré des avocat·es, mais, malgré nos demandes, nous n'avons pas pu discuter avec les magistrat·es.

Les magistrat·es (juges et procureur·es)

Le dispositif des comparutions immédiates dans son ensemble est un système qui transcende les postures professionnelles des magistrat·es. Telle était notre conclusion en 2011. La même typologie de quantum de peines, des fréquences des mandats de dépôts similaires doublées d'une sociologie des prévenu·es comparable nous faisaient conclure à un « effet système ».

Nous interrogeons le pré-jugement identique créé par ce système :

« En dehors du tribunal lui-même, nous avons discuté du pré-jugement de culpabilité qu'effectuent services de police et services du procureur. Envoyer une personne prévenue en comparution immédiate peut être considéré comme un pré-jugement de culpabilité, dans la mesure où ce choix de procédure amène plus probablement à une peine d'emprisonnement. »

La nouvelle vague d'observations actuelles des comparutions immédiates nous en dira plus sur les particularités locales.

Du point de vue des salles d'audience, observateurs et observatrices notent de vraies différences dans les postures des magistrat·es avec les prévenu·es.

Si, en comparant les peines et les prévenu·es, l'effet système devait se vérifier à nouveau en 2025, cela confirmerait que les dynamiques sociales des comparutions immédiates (notamment aujourd'hui en intégrant son autre face que sont les CRPC) dépassent les volontés d'individuations de peines et d'indépendance des magistrat·es.

Les avocat·es

Les observations ci-après illustrent assez bien les débats que nous avons eus avec les avocat·es.

Ajouts à S. (X/02/2025), observatrice : ML

25124 REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE D'OBTEMPÉRER À UNE SOMMATION DE S'ARRÊTER EXPOSANT DIRECTEMENT AUTRUI À UN RISQUE DE MORT OU D'INFIRMITÉ PERMANENTE commis le X février 2024 à Voutras⁹.

5707 - CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR MALGRÉ UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le X février 2025 à Voutras.

203 - INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRÊT IMPOSÉ PAR LE PANNEAU « STOP » À UNE INTERSECTION DE ROUTES commis le X février 2025 à Voutras.

Il a 24 ans, (apparemment) beur, né à Toulouse, vit avec l'AAH (quasi tous aujourd'hui X janvier ont l'AAH). Un casier judiciaire avec plusieurs mentions pour « violences en réunion ».

Là, accusé de conduite après suspension de permis, refus de stop, puis prise d'une route à 4 voies en sens inverse. Par précaution les gendarmes ne le poursuivent pas. Il ne demande pas de report, l'affaire est jugée.

Une petite gendarmerie dans le Lauragais. Un homme n'a pas respecté un stop, puis il a pris la fuite après avoir salué un gendarme. Celui-ci dit le reconnaître : le prévenu. Il conteste. Quelqu'un·e d'autre (il ne souvient plus qui) lui a emprunté sa voiture...
Affaire de pandores, de gendarmes et de voleurs qui se connaissent.

9 Tous les noms et dates ont été changé·es pour sauvegarder l'anonymat des prévenu·es, des professionnel·les du droit et des services de police et de gendarmerie.

Une jeune avocate Jasmine M. (sans doute commise d'office), sans doute débutante. Elle tremble et cherche manifestement avis et soutien de ses collègues en faisant le tour de ceux-ci et celles-ci, dossier en main en désignant du doigt certains passages. Et ceci, avant même le début de l'audience. On sent de la tension au tribunal. Elle demande la nullité de la procédure ou la non-validité des actes d'audition pour des questions de conformité. Vu de loin (du public), c'est comme si les gendarmes avaient rempli le dossier à la va-vite. Quand on se connaît... Quand on est sûr de ce que l'on dit... Pourquoi s'embêter dans des actes de procédure ?

La proc s'énerve : « Vous auriez pu me prévenir... » ; « On est dans une procédure orale, mais quand même !!! »

L'avocate n'en démord pas. Les pièces d'accusation sont entachées de nullité. La présidente regarde avec distance et intérêt.

Le prévenu maintient ses dénégations : « Ce n'était pas moi ! »

La procureure demande 12 mois fermes, la détention plus la confiscation du véhicule, l'annulation du permis de conduire et l'interdiction de le repasser.

14 minutes de délibéré.

Verdict : rejet de la nullité.

Mais relaxe au vu de la non-conformité des pièces du dossier.

L'avocate est ravie. Ses collègues la félicitent chaleureusement. La tension baisse, c'est sensible.

Le lendemain, dans une autre affaire, la même avocate mettra aussi en valeur la nullité de certaines pièces de l'accusation. La présidente en tiendra encore compte : moitié de la peine demandée par le proc et invalidation d'une partie de la procédure.

Face aux avocat-es blasé-es — « Cela ne sert à rien. Le tribunal suit systématiquement le/la procureur-e. Et quand on fait appel, la peine est doublée » — d'autres épluchent toute illégalité dans les actes d'accusation.

Sans doute une forme de résistance originale des avocat-es.

Les comparutions immédiates ont changé. Les peines, disent les avocat-es, sont de plus en plus lourdes. La machine judiciaire est tellement bien huilée que certain-es avocat-es (on l'a entendu) renoncent à plaider pour lancer un : « Je m'en remets à l'avis du tribunal » quand d'autres essaient d'innover.

À noter que la contestation des pièces d'accusation a aussi été invoquée, mais sans résultat, le vendredi 7 février. Mais il s'agissait juste d'une demande de renvoi pour expertise et de décider si les prévenus restaient en détention ou non.

Interprètes

Iels sont présent-es à la demande du/de la président-e du tribunal. Mais la plupart du temps, les interprètes traduisent les questions du ou de la président-e lors de l'évocation du parcours personnel et/ou du passé judiciaire du ou de la prévenu-e, mais s'arrêtent dès que le ou la prévenue-e s'assoit au fond du box. Ainsi le, la prévenu-e ne sait rien des plaidoiries ni des réquisitions.

[remarques des observateur-rices]

- Communication difficile entre la cour et les prévenus. Barrière de la langue qui n'est que partiellement levée par la présence de l'interprète. Celle-ci ne traduit que les propos de la présidente et pas ceux du procureur ni des avocats.

- L'interprète, comme dans d'autres affaires, ne traduit que les interventions du président.

Affaire n°2 : La personne est étrangère, un interprète est présent. Il prête serment, il n'est pas un interprète inscrit en tant qu'expert auprès de la cour d'appel de Toulouse. Il s'agit d'un interprète salarié du TJ [tribunal judiciaire]. Il interprète correctement la partie des questions, puis ira s'asseoir sur le réquisitoire et la plaidoirie. Il n'interprète pas alors que la présidente mentionne : « Monsieur restez à cette place pour que monsieur l'interprète puisse traduire ». Cela ne sera pas repris, pas de traduction pour la suite de l'audience.

Les travailleurs et travailleuses sociaux·ales qui font les enquêtes sociales

D'autres professionnel·les interviennent indirectement. Ceux et celles qui font les « enquêtes sociales ». Nous n'avons pas pu les rencontrer. Mais les observations soulignent les effets du peu de temps qu'ont les professionnel·les pour remplir ces enquêtes, très souvent légères voire bâclées.

- On ne comprend pas ce qu'il peut y avoir comme éléments dans l'enquête rapide.
- Peu d'éléments sur sa famille (c'est un tout jeune majeur).

À l'audience, le contenu des enquêtes sociales, à savoir les éléments de personnalité (famille, travail...) et les condamnations passées, est (presque) toujours évoqué de manière succincte. L'absence d'enquête complète contredit l'individualisation des peines. Les prévenu·es ne pouvant pas présenter de garanties de représentation sont alors automatiquement incarcéré·es.

Les observations qualitatives

Outre les statistiques, les apports de l'observatoire sont aussi qualitatifs. Les ressentis subjectifs inscrits sur les fiches d'observations mettent en lumière des points saillants de ce type de tribunal confrontés aux regards citoyens.

Les comparutions immédiates, lieu des injustices sociales

Les remarques des observateur·rices que nous reproduisons ci-après sont parlantes. « Une affaire détonne et permet de faire une comparaison (séquestration d'une femme et menaces de mort) : deux accusés vieux, hommes « français » blancs, sans casier judiciaire, chefs d'entreprise, qui respectent l'« attitude à avoir » dans un tribunal. Fait qui nous a choqué·es car les avocats de la défense étaient très bien préparés (différence de niveau flagrante) et l'on comprend que les accusés ne sont pas là pour être jugés mais seulement pour statuer sur la détention provisoire (demande immédiate de délai). La plaidoirie est très longue par rapport aux autres prévenus qui risquaient pourtant de la prison ferme pour la plupart. Surtout, les avocats de la défense reconnaissent que les « vieux » accusés [nous citons] : « ont un profil atypique dans le cadre de comparution immédiate » et un « âge [bien trop] respectable » pour ce genre de procès : sous entendu qu'il y a un « profil » pour ce genre de procès (pauvres ? black ? beur ? migrants ?) ».

- Classes sociales, couleur

« Sa sœur est directrice de tel grand service de l'État, il aura donc du travail. Sa place n'est pas en prison » dit l'avocate. Malgré cet appel « de classe », cet homme blanc, ancien chef d'entreprise ira 6 mois en prison. À moins qu'un arrangement avec le JAP... Oui, il y a des hommes blancs, des cadres moyens ou supérieurs... qui passent en compas. Mais, après 8 mentions, les jeunes hommes beurs des quartiers qui passent en compas seraient en prison depuis longtemps (cf. les affaires traitées ces jours-ci). Un jeune homme qui refuse les contrôles et fuit, un jeune homme qui a failli renverser un policier va de suite en prison (exemple affaire 8, 13.02.2025). Ici, cela se discute.

Les codes sociaux

On sous-estime en général la question des codes sociaux : l'hexis corporelle, la manière de s'habiller, de parler, de s'adresser aux magistrat·es et avocat·es.

Méconnaissance des codes sociaux

Tout le monde n'est pas à égalité devant le tribunal. Ceux et celles qui ne maîtrisent pas les codes sociaux dit « normaux » (en fait ceux des classes dominantes, ceux des juges) sont discriminé·es. Ce sont des signes de distinctions sociales. Ils signent les habitus et les dispositions¹⁰. Ils sont corrélés aux stratégies de défense mises en place. Les codes sociaux témoignent d'une « justice de classe ».

- Profil type des accusés assez semblable : difficulté à s'exprimer clairement, niveau de français familier (invention de mots souvent), posture renfermée (pas les codes sociaux d'un tribunal), milieu assez populaire, etc.

- Même constat que lors des précédentes observations. Les prévenus ne savent pas s'exprimer : phrases mal construites, mots familiers, attitudes nonchalantes.

- Dans cette affaire, le juge a posé beaucoup de questions en rafales, peu compréhensibles, peu claires. En tant qu'observateur je ne comprenais pas ce que le juge attendait comme réponse et moi-même j'aurais eu des difficultés pour savoir quoi répondre. De plus, le langage utilisé ne correspondait pas au registre de langue utilisé par le prévenu.

- Ce sont des ados qui sont jugés avec un lexique et vocabulaire judiciaire abscons. L'absence de suivi socio-éducatif est, à mon sens, une catastrophe. Que faisons-nous de nos enfants quand ils ont 18 ans ?

- Le prévenu montre un comportement inadapté : discours décousu laissant deviner qu'il s'est senti exclu par certaines personnes avec lesquelles il était en contact. Affirme être incapable d'un passage à l'acte meurtrier.

- Sentiment que la juge perd patience, s'agace sur la non-compréhension du prévenu, lui demande de faire un effort d'articulation. Lorsque le prévenu lui dit ne pas comprendre à plusieurs reprises, la juge dit que pourtant elle s'exprime clairement.

Nous en verrons les effets plus loin.

Les hommes violents

Les affaires de violences conjugales (5,9 %) ont donné lieu de multiples réflexions. Pourquoi tant de récidives ? Quelle place pour les traitements des hommes violents¹¹ ? Comment sont prises en compte les victimes ?

10 Voir à ce propos l'ouvrage pionnier de Bourdieu Pierre, 1979, « *La Distinction* », *Critique sociale du jugement*, Minuit.

11 Voir à ce propos Welzer-Lang Daniel, 1991, *Les Hommes violents*, Lierre et Coudrier. (réédition Payot, 2005).

• Affaire no 4 : 58 ans, violent avec son ex-femme, 3 enfants, une mère...

Il reconnaît tout, et tout. Il paraît gentil... [...] Il est SDF, travaillant en intérim dans le gardiennage de supermarchés. On imagine la centralité de son histoire conjugale. La longue descente aux enfers. Pas un mot sur les enfants.

Un casier avec 19 mentions, de nombreuses condamnations avec sursis probatoire suite à des violences sur son ex-conjointe.

Une interdiction de rapprochement qui n'est pas respectée « Mais c'est elle parfois qui a voulu passer des moments avec moi, c'était sympa... » dit-il.

Une obligation de soins est juste énoncée, presque à voix basse. Elle a été prononcée lors d'une condamnation, non respectée non plus. Mais cela ne semble important à personne.

Là, il est allé voir son ex, un sac rempli de merde de chien. Il a tenté de lui faire entrer la tête dans le sac ou il en a badigeonné la tête de son ex. On a du mal à comprendre. Les micros sont là. Mais non utilisés ! Il l'a traitée de « pute », de « salope ». Il a même recommencé quelques semaines après (avec une condamnation entre les deux épisodes). Un passage au tribunal où il a dû encore promettre d'arrêter...

Humiliation de l'ex et violences préméditées comme le pense la proc ou improvisation due aux effets de l'alcool comme dit l'avocat ? Il vient d'arrêter l'alcool, plaide l'avocat... Il y a 15 jours. Donc c'est fini, il ne recommencera pas. D'ailleurs il cherche un appartement à Toulouse !

Son ex va sans doute être obligée de changer de lieu de travail. Son patron n'aime pas les esclandres.

« Que faire de lui ? Il ne veut rien comprendre ! » dit la procureure.

18 mois de prison, révocation d'un sursis de de 10 mois. Il repart en détention pour deux ans.

Et après ?

Sa place n'est pas en prison. Dans 2 ans, son ex sera à nouveau importunée, humiliée... Le traitement des hommes violents est aujourd'hui reconnu, validé. Pas à Toulouse.

• Dernier point : la dernière affaire (harcèlement, violence non physique contre une ex-conjointe). Timing entre la plainte et la CI : moins de deux mois. Génial, la protection contre les violences faites aux femmes avance !

Mais je ne peux m'empêcher de remarquer que le prévenu est Noir (ce n'est pas un « zoreille » !) et que la victime est psychologue et porte un nom à consonance française. Ce n'est pas tout à fait la même diligence (!!) de la justice quand la victime a un autre profil.

Le seul fait d'arriver à enregistrer la plainte, c'est déjà du sport !

• Autre jeune homme qui comparaît pour des faits de violences conjugales. Il arrive, ébloui par la lumière. Il aperçoit le public, nombreux ce jour. Il ajuste sa chemise. Il cherche sa compagne, la victime, assise au milieu du public, il l'aperçoit et lui sourit. À sa sortie pour un retour en détention, il lui envoie des baisers.

• Un mari violent qui, aujourd'hui, tire les cheveux (« cela ne laisse pas de marques »). Lui associe la violence à l'alcool. Plusieurs séjours contre l'alcool, mais rechute. Nombreuses peines de prison avec ou sans sursis.

Sa femme est là, elle veut juste qu'on l'aide, lui. Elle ne se porte pas partie civile. Elle ne demande rien, mais « qu'on le laisse voir son fils et petits-fils »...

Un homme violent typique. Il est responsable de rien...IL accuse le JAP, les fonctionnaires du SPIP [service pénitentiaire d'insertion et de probation] qui n'ont pas dit l'interdiction de contact, l'alcool... Il l'aime... Il a fait un stage de citoyenneté pour la sensibilisation aux violences sexistes (lol) là où il faudrait une prise en charge spécifique « homme violent ».

Je ne suis pas sûr qu'il comprenne le terme de sexisme. Lui... Un homme ordinaire.

Les cas psy

• « Comment je fais aujourd'hui avec tous les fous qui passent ? » nous glisse un avocat en venant nous saluer. « Sois je plaide l'irresponsabilité totale et ils ne sortiront qu'après que 3 experts aient donné leur accord. Sans certitude de délais. Soit je plaide la responsabilité atténuée. »

• La décision de poursuivre, arrêtée le matin même par le proc paraît surréaliste : pourquoi juger un SDF qui n'a pas toute sa tête et qui est présenté pour la 4e fois lors d'un jugement sans intérêt, alors qu'il n'est pas en situation irrégulière et qu'il n'a commis aucune infraction notable ?

Ça a été très (trop) rapide. Une des affaires les plus courtes de la série.

• L'expertise psychiatrique (et non psychologique) n'apporte pas beaucoup d'éléments sur la personnalité de cet homme. Il semble ne pas être en mesure de prendre conscience des gestes reprochés. Des questions restent en suspens... Mais la justice a été rendue... Une seule victime était présente, seules des bribes d'un rapport des UMJ [unités médico-judiciaires] ne rendent pas compte de l'impact sur ces jeunes filles et aucun suivi n'est envisagé pour elles...

Se pose, pour moi, la question de l'aide médico-psy et sociale apportée à ces personnes condamnées.

• L'état de santé mentale du prévenu n'a jamais été prise en compte ni expertisée. Celui-ci semblait plutôt perdu, ailleurs. Il n'a pratiquement rien dit, il ne lui a pas été demandé grand-chose non plus.

J'ai eu l'impression que ce procès s'était passé sans lui, tout le monde était d'accord pour demander un report et une expertise psychiatrique, et un maintien en détention.

Je ne sais pas s'il a bien compris ce qui se passait et on ne lui a pas trop demandé son avis et surtout pas trop expliqué.

• Mais que faire face à un jeune (18 ans), manifestement malade.

Abandonné à 5 ans par le père, vit chez sa mère après avoir été placé à l'ASE, a vécu 6 ans en ITEP [instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques], attend l'AAH. A été suivi par la PJJ (contrat jeune majeur). Pas de travail, pas de formation...

LES DEUX EXPERTS qui l'ont vu ont décelé des « troubles de personnalité », mais, dit le proc : « Vous n'êtes pas fou »... Il est OK pour être hospitalisé...

Comme le crie l'avocat, le susurrent le président et le procureur, sa place n'est pas en prison. Et pourtant : 8 mois en semi-liberté pour qu'il n'aille pas revoir sa mère...

Une justice qui prend son temps, c'est vraiment bien.

Mais que faire de tous les cas psy qui défilent ? Sans psychiatrie pénitentiaire ? Avec une psychiatrie adulte qui s'écroule ?

La prison est le réceptacle des toutes nos contradictions.

• Plus globalement, l'après-midi a été une illustration de la déshérence dans laquelle la société laisse les personnes atteintes de troubles psy ! On les envoie, ou plutôt renvoie, en prison (récidives nombreuses) où elles n'ont pas à être. Les experts prononcent rarement l'abolition du discernement. Leur cas ne peut que s'aggraver dans un tel contexte où les soins ne peuvent être assurés correctement.

Et quand il y a obligation de soins pour éviter justement l'incarcération, comment mettre en œuvre cette obligation ? Au vu de la catastrophique situation du secteur psychiatrique ? Et ne parlons pas des curateurs. Dans un cas, la curatrice ne s'occupait même pas de payer les factures de la personne, qui vivait sans électricité ni eau chaude.

2 cas emblématiques et presque similaires : 2 personnes ayant l'AAH et vivant l'une sur les quartiers, l'autre dans un village. Elles deviennent peu à peu les cibles que tout le monde déteste (et ça peut se comprendre au fond) et les personnes que tout le monde rêve de voir au trou ou dénonce facilement car déjà dans le collimateur de la police !

Même le vocabulaire des avocat-es (!) laisse peu de place au doute quant à la dignité qu'on leur laisse... On aura des expressions du genre « fou du village », « évident qu'il n'y a pas la lumière à tous les étages »...

• Pour résumer, ce cher président a osé prendre à partie le « public » à la suite du prononcé d'une peine de prison ferme de 2 ans. Dans le box, un jeune homme, affecté par des troubles psy, qui est à deux doigts de « craquer » et faire une crise. Le président, fier de lui, ose dire : « Et j'espère que personne ne dira que cette peine est indigne ! »

Psy et toxicomanie

• [aujourd'hui] 2 typologies de prévenus :

- souffrant de troubles psychotiques et commettant des délits en épisode décompensation, consommation de produits stupéfiants – alcool.
- toutes les variantes liées au trafic de drogue.

• Un jeune homme aux traits enfantins arrive dans le box, ébloui, il regarde le public, il sourit. Son regard parcourt la salle, il découvre le tribunal. Il se tourne vers la présidente, il affiche un air détaché comme si tout ceci n'était pas bien grave. Un temps court entre sa garde à vue et sa comparution. Il vit chez ses parents, il travaille, loin de Toulouse. Il n'a pas d'antécédents judiciaires et il comparaît aujourd'hui. Il parle peu, il ne sait pas quoi dire sauf qu'il reconnaît les faits et qu'il ne peut pas revenir en arrière.

Il sera condamné, en plus d'une peine de prison aménagée, à payer une amende d'un montant de 325 140 euros aux douanes (4 euros le gramme), un montant irréal, une peine absurde quand on a 19 ans, une dette à vie.

Étranger·es

Le sort des étranger·es (5,5 %), et l'incohérence du tribunal a aussi révolté de nombreux·euses observateur·rices

• Cela va très vite et il est difficile de s'y retrouver (chronologie, type de détention : CRA ou prison...)

Il me semble qu'il n'est pas si simple pour les ressortissants algériens de rentrer en Algérie. Or, cela paraît juste dépendre de la bonne volonté du prévenu...

• Le premier prévenu, étranger et parlant mal le français, n'a pas trop le droit de s'exprimer. Il n'a pas droit non plus à autant d'explications que le prévenu suivant...

• Ce dossier interroge encore et encore sur le traitement des migrant·es, une criminalisation bien rodée malgré le fait que « la liberté de circulation est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 » (le conseil constitutionnel l'a notamment rappelé dans la décision du 5 août 2021). La liberté est ainsi « un droit naturel et imprescriptible »... BlaBlaBla... Nous sommes sur une audience pénale, ce monsieur n'a commis aucun fait répréhensible pénalement, il n'a pas de papiers et n'a soi-disant pas respecté l'assignation à résidence, une fois ou deux fois, on ne sait pas trop bien, il ne s'est pas présenté. Il dit avoir tout bien fait mais il est un immigré ! Serait-il possible qu'il n'ait pas tout compris ? En prison, on verra plus tard pour les papiers...

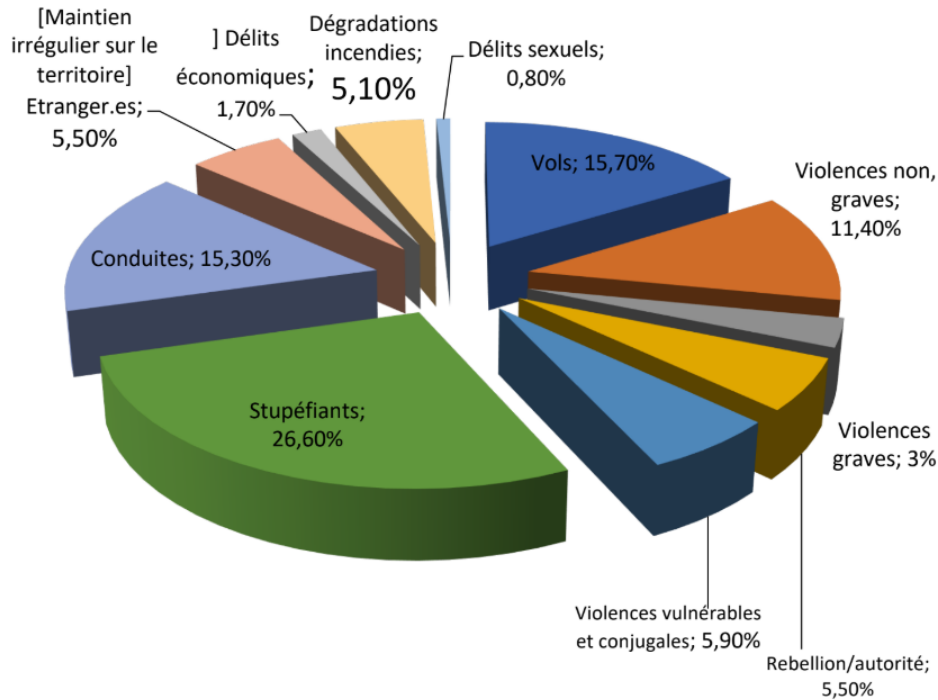
Nous y reviendrons plus loin.

Les statistiques

Les délits

Les prévenu·es sont renvoyé·es devant le tribunal pour un ou des délit·s identifié·s sur une grille dite NATINF (nature de l'infraction) établie par le ministère de la Justice¹² qui comptait 16 834 entrées en octobre 2024. Nous avons regroupé ces délits en 11 catégories par souci de lisibilité.

Délits COMPAS



Les délits aux compas (114 affaires observées lors des audiences)

Plus d'un quart des délits aux compas sont liés aux stupéfiants, dont 8,5 % pour consommation de cannabis.

15,3 % des délits sont liés à la circulation.

16 % concernent des vols ;

11,4 % des violences non graves vs 3 % des violences graves (les violences graves sont avec une ITT plus de 8 jours) ;

5,1 % des dégradations, incendies.

5,9 % Violences sur personnes vulnérables et conjugales.

5,5 % Rébellion et outrages à l'autorité.

5,5 % [Maintien irrégulier sur le territoire] Étranger.es.

0,8 % Délits sexuels

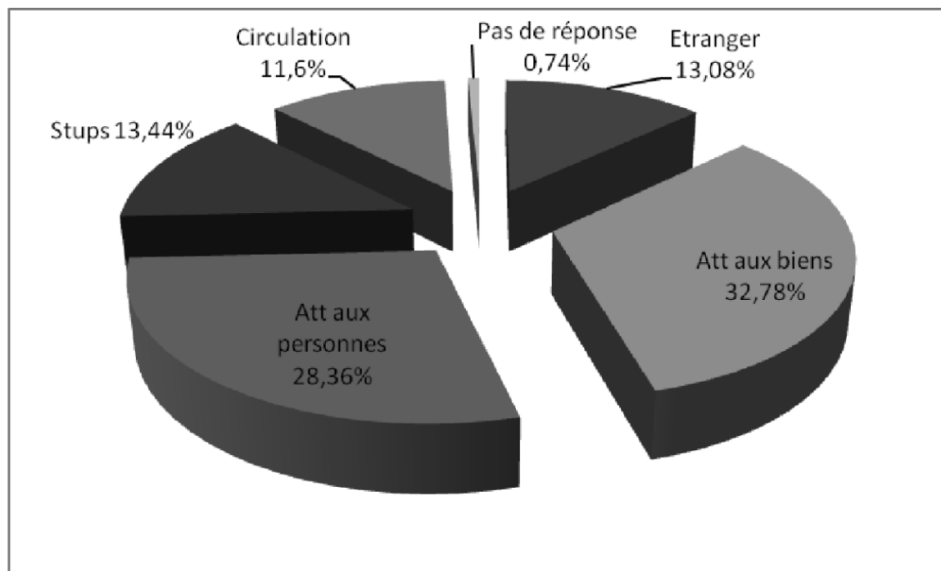
12 NATINF est la nomenclature des natures d'infraction (NATure d'INFraction).

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/liste-infractions-vigueur-nomenclature-natinf>.

Délits	Réponses		Pourcentage d'observations sur l'ensemble des prévenus
	N	Pourcentage sur le nombre des délits	
Vols	18	7,6 % (1)	16,5 % (2)
Vol aggravé	19	8,1 %	17,4 %
Vols (1)		15,7 %	33,9 %
[Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure à 8 jours] Violences	17	7,2 %	15,6 %
[Violences sans ITT] Violences	10	4,2 %	9,2 %
Violences non graves		11,4 %	24,8 %
[Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours] Violences	7	3,0 %	6,4 %
Violences graves		3 %	6,4 %
[Violences sur personnes détentrices de l'autorité (ex. fonctionnaires de police)] Violences	6	2,5 %	5,5 %
[Outrage à agent de la force publique] Outrages et rébellions	7	3,0 %	6,4 %
Rébellion/autorité		5,5 %	11,9 %
[Violences familiales et/ou conjugales] Violences	13	5,5 %	11,9 %
[Violences sur personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, etc.)] Violences	1	0,4 %	0,9 %
Violences vulnérables et conjugales		5,9 %	12,8 %
[Usage] Stupéfiants	20	8,5 %	18,3 %
[Détenition] Stupéfiants	26	11,0 %	23,9 %
[Trafic] Stupéfiants	19	8,1 %	17,4 %
Stupéfiants		26,6 %	59,6 %
[Sous l'emprise d'alcool] Conduite	3	1,3 %	2,8 %
[Stupéfiants] Conduite	8	3,4 %	7,3 %
[Conduite sans permis] Délits routiers	12	5,1 %	11,0 %
[Refus d'obtempérer] Délits routiers	9	3,8 %	8,3 %
[Excès de vitesse important] Délits routiers	4	1,7 %	3,7 %
Conduites		15,3 %	33,1 %
[Maintien irrégulier sur le territoire] Étranger·es	13	5,5 %	11,9 %
[Escroquerie] Délits économiques	3	1,3 %	2,8 %
[Abus de confiance] Délits économiques	1	0,4 %	0,9 %
Délits économiques		1,7 %	3,7 %
[Dégradations volontaires] Atteintes aux biens	11	4,7 %	10,1 %
[Incendies volontaires] Atteintes aux biens	1	0,4 %	0,9 %
Dégradations incendies		5,1 %	11 %
[Exhibition sexuelle] Infractions sexuelles	1	0,4 %	0,9 %
[Agressions sexuelles] Infractions sexuelles	1	0,4 %	0,9 %
Délits sexuels		0,8 %	1,8 %
Total	236	100,0 %	216,5 %

Lire : 15,7 % sont des vols commis par 33,9 % des prévenu·es.
Plusieurs délits sont reprochés à un·e même prévenu·e.

À titre de comparaison, le tableau de 2011 :



Un peu plus de délits liés à la circulation : 15,3 % aujourd'hui vs 11,6 % en 2011.

Moins d'atteintes aux biens : 20,8 % vs 32,7 %.

Moins d'atteintes aux personnes : 22,08 % vs 28,36 %.

Plus de délits liés aux stupéfiants : 30 % (en intégrant la conduite sous stupéfiants) vs 13,44 %.

Plus de délits liés à la circulation : 15,3 % vs 11,6 %.

Moins de délits pour les étranger-es en situation irrégulière : 5,5 % vs 13,8 % (aujourd'hui, moins de refus d'embarquer dans l'avion puisque les expulsions se font sous escorte, directement par la police).

Ce sont les stupéfiants et, dans une moindre mesure, les délits de circulation qui proportionnellement ont augmenté en 14 années.

Les résultats et les questions qu'ils posent

Seuls les résultats significatifs (test du Khi2) sont indiqués. Le peu d'affaires observées (114 en comparutions immédiates) d'une part, et le fait que les observateurs et des observatrices ne soient pas des professionnel·les de la recherche expliquent que certains chiffres sont absents.

Quelques chiffres en bref

Genre :

Le premier chiffre significatif est que sur 114 affaires, nous n'avons vu que 3 femmes prévenues (2,6 %), dont deux libres au titre de complices dans des affaires de stupéfiants. Alors que la majorité des magistrat-es, greffières comprises, sont des femmes.

La délinquance montrée par les CI est une affaire d'hommes. Mais aujourd'hui, et plus qu'en 2011, ce sont des hommes et des femmes qui les jugent.

Âge et caractéristiques personnelles

Concernant l'âge des prévenu·es, il y a peu de différences entre 2011 et 2025 : des jeunes hommes pauvres.

En 2011, les prévenu·es étaient à plus de 50 % des hommes qui avaient moins de 30 ans, précaires ou pauvres, célibataires, sans domicile fixe.

Les chiffres de 2025 sont globalement les mêmes : une surreprésentation de personnes précaires, sans domicile et célibataires.

50 % sont des hommes de moins de 30 ans, 76 % sont célibataires, plus de 30 % ont des problèmes psy reconnus, 11 % des problèmes de santé et 14 % sont en situation de handicap.

Seul·es 36 % ont un domicile personnel, 17 % sont SDF, les autres sont hébergé·es par un tiers.

Toutefois, le nombre de prévenu·es ayant des problèmes psy a nettement augmenté. Seul·es 13 % avaient des problèmes psy en 2011, iels sont aujourd'hui 30 %.

Et nos observations nous poussent à considérer ce chiffre comme sous-estimé.

Voir à ce propos l'étude de la Fédération régionale de recherche en psychiatrie et santé mentale Hauts-de-France (F2RSM Psy) qui explique que « au total, 67,1 % [63,1-70,8] des participants présentent au moins un trouble psychiatrique ou lié à une substance, dépisté la sortie de détention¹³ ».

Faut-il y lire la faillite des services de soins spécialisés et/ou la dégradation psychique des personnes les plus pauvres et précaires ?

Seul·es 16,5 % des prévenu·es comparaissent libres.

Effets de la détention provisoire, de la pauvreté, du fait d'être SDF, des problèmes de santé, des problèmes psychiques, de la rapidité de la procédure et de l'illusion (parfois distillée par certain·es policier·es) qu'après les comparutions immédiates aura lieu la sortie, peu de prévenu·es sont capables de présenter les garanties de représentation permettant de comparaître libres, et peu demandent des délais.

Moins de 20 % des prévenu·es demandent un délai.

La rapidité de la procédure, la fatigue, un souhait de vouloir mettre un terme à la pression et le stress de la procédure, croire que cela va ainsi s'arrêter, subir sans pouvoir faire grand-chose et surtout sans en évaluer les conséquences, notamment l'impossibilité de préparer sa défense (rassembler les éléments et les garanties possibles) expliquent le peu de demandes de délais.

Racisation

Racisation : plus de 70 % des affaires concernent des personnes racisées, 65 % en 2011. Nous avons centré une partie importante de notre étude **sur les personnes aux apparences maghrébines.**

Contrôles au faciès¹⁴ dans les quartiers populaires et ailleurs, suspicion de culpabilité, politique du chiffre, les contrôles sur les personnes racisées sont plus nombreux que sur les personnes non racisées. De plus, et on va l'examiner, les CRPC occultent une

13 <https://www.f2rsmpsy.fr/fichs/30838.pdf>.

14 <https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-prevention-des-pratiques-de-controles-didentite-abusives>. et/ou <https://www.cncdh.fr/presentation/themes-daction/discriminations/racismes>.

partie des prévenu·es non racisé·es. Ceci explique la racisation des comparutions immédiates.

Casier :

Un premier constat : 25 % des prévenu·es n'ont pas de mention précédentes à leur casier judiciaire (20 % en 2011) même si ce qui fonde le casier est discutable. Ainsi ce « 3 poches de blanche (cocaïne), 8,3 grammes de cannabis, 4,2 grammes d'herbe » qui envoie le détenu (qui conteste l'accusation de revente), en détention pour 12 mois après révocation d'un sursis de 6 mois.

Le nombre élevé de prévenu·es lié·es aux stupéfiants s'explique par une vision seulement répressive de l'usage des stupéfiants en France, mais aussi par la politique du chiffre. Dans certains segments urbains, dans les quartiers populaires mais pas que, tous les contrôles ciblés aboutissent à des procédures.

« La "carrière" du délinquant se construit par une accumulation rapide, une spirale de condamnations successives dans des délais courts, et des peines de plus en plus lourdes du fait de la prise en compte majeure du casier judiciaire. Le casier judiciaire des prévenu·e·s se construit dans un processus itératif. L'effet casier devient la cause de l'aggravation de la condamnation suivante » notions-nous en 2011.

Les personnes aux apparences maghrébines ont donc plus de mentions au casier (6,45 % de personnes racisées vs 3,49 % personnes non racisées)

La peine moyenne de prison décidée par le tribunal de ceux qui ont un casier est légèrement inférieure à celle de ceux qui n'ont pas de casier, mais ceux qui ont un casier sont plus nombreux à avoir une peine.

Comme nous allons le voir, un casier judiciaire favorise la peine, mais la nature du délit en détermine le quantum.

Les personnes aux apparences blanches renvoyées aux compas sont poursuivies pour des délits plus graves que les personnes aux apparences maghrébines, même avec des casiers judiciaires moins chargés.

Différence avec 2011 : le poids du casier

Alors qu'en 2011, le casier était central pour déterminer la peine, ici, ce n'est pas aussi simple. Ainsi, les personnes aux apparences maghrébines ont des casiers plus fournis (casier vierge : 13,6 % vs 28,9 %), leurs peines sont inférieures en moyenne à des personnes non-maghrébines et des personnes aux apparences blanches sans casier (11,5 mois vs 16,50 mois).

Les personnes aux apparences maghrébines sont plus souvent inculpées de :

- Vols, simples ou aggravés (à plusieurs)
- D'affaires liées aux stupéfiants

Mais 24,6 % des personnes aux apparences maghrébines ne sont poursuivies que pour un motif (consumation) vs 11,1 %¹⁵.

Les délits effectués par des personnes d'apparence maghrébines ont moins lieu dans les domiciles privés (notamment moins de violences conjugales (7,2 % vs 17,8 %).

15 Dans l'ensemble des comparaisons suivantes, on compare le pourcentage de personnes aux apparences maghrébines concernées en regard des autres personnes.

15 personnes non maghrébines (13 % du total des prévenu·es) ont été jugées pour des délits concernant les stupéfiants (usage/ détention/trafic) : 11,7 % avec un seul délit, 15,6 % avec 2 délits, 6,7 % avec 3 délits.

26 personnes aux apparences maghrébines ont été jugés pour ces délits (près de 23 % du total des prévenu·es, 5 avec un seul délit, 7 avec 2 délits, 3 avec 3 délits. 24,6 % pour un seul délit, 10 % avec deux délits et moins de 3 % avec les 3 délits).

Sur l'ensemble des prévenu·es pour affaires de stupéfiants, 4,4 % sont jugés pour 3 délits et 19,3 % à avoir une seule mention.

Plus d'usage (20,3 % des personnes aux apparences maghrébines vs 13,3 % des non-maghrébin·es), moins de trafic (13 % des personnes aux apparences maghrébines vs 22 % des personnes aux apparences non maghrébines)

Les personnes racisées passent plus souvent au tribunal pour simple usage de stupéfiants.

Il apparaît que les affaires liées aux stupéfiants sont aussi souvent liées à de la rébellion. **Ne connaissant pas les codes**, une partie des personnes aux apparences maghrébines profèrent souvent des paroles désobligeantes et/ou des insultes envers les forces de police et de gendarmerie accompagnent les arrestations.

• **Conduite sans permis, délits routiers : 13 % vs 6,7 %.**

• **De problèmes liés aux papiers**

Besoin d'interprète : 35,3 % vs 5,3 %.

Notons aussi qu'ils ont moins de problèmes de santé (8,7 % vs 11,1 %) ou de problèmes psy (23,2 % vs 42,2 %).

Comme le montrent les tableaux ci-après, les personnes aux apparences maghrébines, autrices de moins de violences, ayant moins de domicile personnel, plus SDF que les non-racisé·es, affichant moins de stabilité dans le travail salarié... montrent des figures de « pauvres » commettant des « petits vols ». Nous pouvons caractériser cela comme « une délinquance de pauvreté et de subsistance ».

Les personnes aux apparences non maghrébines ou « blanc·hes » sont plus souvent inculpées de :

• Violences sans ITT : 13,3 % vs 5,8 %.

• Violences avec ITT : 44,4 % vs 27,5 %.

Éléments de procédure :

Aucune demande de nullité de procédure acceptée (sur 4 demandes), mais les arguments invoqué par l'avocat·e ont été souvent pris en compte dans le jugement (notamment pour 2 relaxes).

Temps de délibéré et quantum de peine

Temps moyen du délibéré : 10 minutes et 12 mois de prison ferme.

Très clairement, les peines inférieures à 1 an de prison ont un délibéré plus court (8 minutes) que celles supérieures à 1 an (16 minutes, avec des pics pour 2 ans et 4 ans).

Peines de prison :

Relaxe : 6 (8 %), report : 30 (26 %), 66 % ont une peine

Parmi ceux et celles qui ont une peine : 33 (50 %) ont une peine de moins d'un an, 25 (37,8 %) ont une peine de 1 à 2 ans de prison. 8 (12 %) ont une peine de plus de deux ans de prison. Avec 4 peines à 3 années, 2 à 4 années et 2 à 5 années de prison.

En fait, **les personnes d'apparences maghrébines** ont un profil spécifique aux comparutions immédiates : 2 fois plus d'antériorité, moins de violences (6 vs 13 %), moins de problèmes de santé, plus de problèmes de papiers, etc.

On leur reproche des faits moins souvent réalisés à la maison 53,6 % vs 44 %, (moins de violences domestiques : 7 % vs 18 %).

Plus de vols (43 % vs 15 %), moins de violences (27 vs 44 %).

Quant aux stupéfiants, plus d'usage (20,3 vs 13,3 %), moins de trafic (13 vs 22 %).

En grande partie, ce que nous pouvons qualifier de « vols de subsistance et de pauvreté ».

Nationalité : Français-es/étranger-es aux compas : 2/3 français-es, 1/3 étranger-es
Les Français-es ont des peines plus de 2 fois supérieures, 16 mois contre 7 mois.

Valide	Étranger-es	36	31,6
	Français-es	72	63,2

Les présences irrégulières

Peines de prison pour étranger-es « maintien irrégulier sur le territoire » :
1 relaxe, 2 reports, 10 condamné-es.

Sur ces prévenu-es : 10 ont un casier (76,9 %), ce qui implique qu'un quart n'a pas de casier ; 7 condamné-es pour stupéfiants (53,9 % des étranger-es) ; 46,2 pour vol, 0 pour violences.

Pour ces étrangers, moins de report, plus de condamnations mais à de plus courtes peines (en moyenne, à 6,64 mois de prison vs 13,48 pour les autres prévenu-es de nationalité française). En effet, les délits associés à leur présence irrégulière relèvent de vols et de stupéfiants et non de faits de violence.

Sans lien prouvé de cause à effet, mais dans un climat délétère provoqué par les propos du Ministre de l'Intérieur sur l'Algérie et les étrangers-es en général, dans une situation où les Algérien-es ne peuvent être expulsés [ce que nous avons aussi entendu au tribunal pendant nos observations], notons aussi que notre étude a été faite à un moment particulier dans la mesure où l'Algérie refuse de recevoir les personnes expulsées de France alors qu'une dernière étude de la Cimade montre qu'au CRA de Cornebarrieu, près de Toulouse, la population des retenu-es se compose de 43 % d'Algérien·nes, 14 % de Marocain·es, 11 % de Tunisien·nes, 4,6 % de Géorgien·nes, 2,5 % de Guinéen·nes, 2,2 % de Roumain·es. Ces retenu-es viennent pour 33,9 % de sortie prison, et pour 43 % de contrôles de police.

On voit ici les effets des contrôles au faciès dénoncés par la LdH et les autres associations.

Récapitulatifs de la racialisation des comparutions immédiates

Synthèse des observations réalisées en 2025 sur la racialisation des comparutions immédiates concernant les personnes aux apparences maghrébines

Personnes d'apparence maghrébines	Blanc·hes (31 personnes), ou non-maghrébin·es (45 personnes)
-----------------------------------	-----------------------------------------------------------------

Racisés : 73 % (2) Blancs : 27 % (3)	69	60, 53 % (du total des prévenu-es)	31	27%	Autres racisés : Maghrébin-es 9/ 7,89 % Gitan-es 1/0.88 % Métis 1/0.88 % Polynésien-ne 1/0.88 %
-----------------------------------------	----	------------------------------------	----	-----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Un casier plus fourni Moyenne des mentions	69	6,45 %	45	3,49 %	les personnes d'apparence maghrébine ont en moyenne 6.45 mentions Et les non maghrébin-es ont 3.49 mentions
Maintien irrégulier sur le territoire, étranger-es :	13/69	18,8 %	0		
Outrage à agent de la force publique	7/69	12,1 %		0	
Affaire ayant été renvoyée	7/55 (3)	11,3 %	10/31	24,4 %	
Les peines					
— relaxe	5	4,4%	2	4,4%	6,1 % du total
— peine	45	65,2 %	32	71,1 %	Les personnes non racisées ont plus de peine et moins de report (au vu de délits plus graves)
— report	19	27,5 %	11	24,4 %	
— Total	69		45		
Lieu des faits : domicile privé	19	42,2 %	25	36,2 %	Les délits effectués par des personnes d'apparence maghrébine ont moins lieu dans les domiciles privés
Faits dans des lieux publics	37	53,6 %	20	44,4 %	
Violences familiales et/ou conjugales	5	7,2 %	8	17,8 %	
Vols					
Simple	16/69	23,2 %	2/45	20,3 %	
Aggravé (en réunion, avec armes)	14/69	20,3 %	5/45	11,3 %	
Violences sans ITT	4/69	5,8 %	6/45	13,3 %	
Violences	19/69	27,5 %	20/45	44,4 %	39/114 34,2 %
Stupéfiants	14/69	20,3%	6/45	13,3%	24,6% des maghrébin-es n'ont qu'une mention vs 11,1%
Conduite sans permis, délits routiers	9/69	13 %	3/45	6,7 %	
Dégradations volontaires Atteintes aux biens	7/69	10,1 %	4/45	8,9 %	
Nécessité d'un-e interprète	24/68	35,3 %	2/38	5,3 %	/106 = 24,5 % ; 24 = le chiffre d'étranger-es non francophones
Casier vierge	9/66	13,6 %	13/45	28,9 %	Les maghrébins ont un casier plus souvent non vierge
Nombre de mentions		6,45 %		3,49 %	Et plus de mentions (32 mentions au maximum)
Problèmes de santé physique	6/69	8,7 %	5/45	11,1 %	

Problème psy identifiés	16/69	23,2 %	19/45	42,2 %	
Situation de handicap	2/69	2,9 %	5/45	11,1%	7/114 6,1 %
Ont un domicile personnel	20/69	29 %	22/45	48,9 %	
Vit à la rue	13/69	18,8 %	7/45	15,6%	20/114 17,5 %
Hébergé-e par un tiers	22/69	31,9 %	15/45	33,3 %	
Itinérant	4/69	5,8 %	0		4/114 3,5 %

(1) Lire : personnes aux apparences maghrébines (69 personnes) vs ou personnes aux apparences non maghrébines (45 personnes) ou d'apparence « blanche » (31 personnes)

(2) Lire : 73 % des personnes passant aux comparutions immédiates sont racisées, dont 60 % de personnes aux apparences maghrébines.

(3) Lire : 7 personnes sur 55 concernées, les autres fiches n'ont pas été renseignées.

Parties civiles

Les parties civiles

La présence des plaignant·es augmente la peine, 22 mois contre 9 mois de moyenne. Quand il y a une (des) parties civiles (40 % des affaires), les peines (tous délits confondus) sont plus fortes. La présence de partie(s) civile(s) est-elle signe de gravité des délits et/ou de sévérité ?

Parmi les prévenu·es, 2/3 de Français·es et 1/3 d'étranger·es. Nous discuterons cette donnée plus loin.

90 % des étranger·es ont des apparences maghrébines, contre 46 % des prévenu·es français·es qui ont des apparences maghrébines.

Rapport

Peines de prison en mois

	Moyenn e	N	Écart type
maghrébin·es (1) français·e			
Étranger·e non maghrébin·es	13,00	3	1,732
Français·e non maghrébin·es	17,00	30	15,565
Étranger·e maghrébin·es	6,24	25	3,467
Français·e maghrébin·es	14,52	23	14,084
Total	12,83	81	12,922

(1) Lire : des personnes qui ont des apparences maghrébines

Du fait de la différence des délits reprochés, les étranger·es aux apparences maghrébines sont condamné·es à des peines de prison plus courtes.

Les CRPC

L'observation : la surprise

Lundi 10 février 2025

CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité...

[Les CRPC, d'après nos ami·es avocat·es expliqueraient le nombre de comparutions immédiates en baisse. Alors je me retrouve à observer...]

8 heures 30 : la personne à l'accueil vendredi m'avait induit en erreur. Cette séance de CRPC (la rencontre avec le délégué du procureur) n'est pas publique. Cela sera à 14 heures, salle Europe, pour « l'homologation ».

Donc, ce matin, une quarantaine de personnes attendent pour 25 affaires inscrites au rôle de cette salle (souvent, 2 salles sont utilisées) dont 4 ont un·e avocat·e signalé·e. Mais beaucoup d'avocat·es attendent avec leurs client·es. Le rôle ne mentionne pas les faits reprochés, juste le nom et le numéro d'affaire.

8 heures 45 : Sur 40, 4 personnes « apparemment maghrébin·es », 1 personne « apparemment Noire ».

1 avocat apparemment maghrébin. Les autres [85 %] sont « apparemment Blanc·hes »

Ce qui me frappe de suite est l'inversion totale avec les comparutions immédiates.

14 heures, salle Europe

Homologation de l'entente prévenu·e/procureur·e

Ma première escapade dans les CRPC. La salle est remplie et, comparé aux comparutions immédiates, ici règne un doux chahut.

Devant le juge (unique), seulement assisté d'une greffière qui édite rapidement les décisions du tribunal pour les distribuer aux parties, défilent les prévenu·es, leurs avocat·es et ceux, celles des parties civiles. Tout le monde est debout, face au juge. Difficile d'entendre tous les propos au vu de l'absence de micros et des bruits de la salle.

Pas le temps aujourd'hui de faire des comptages. Il y a bien quelques personnes racisées, mais aussi des familles apparemment d'origine populaire, des maris assistés de leur compagne, des femmes seules (un nombre plus important qu'aux comparutions immédiates, des jeunes apparemment maghrébin·es accompagné·es d'une femme qui doit être éducatrice [je les avais déjà vu·es le matin]).

À la barre un étranger, assisté pour la traduction des propos du juge d'un homme (ami ? parent ? interprète ?) à la bouille sympathique, une écharpe mauve négligemment nouée autour du cou. Le juge examine lentement le dossier, fait quelques remarques sur la somme allouée au préjudice moral. Ce sont des beurs, oui. Mais défilent dans ma tête les propos d'une collègue sur la « beurgéoisie ». [<https://doi.org/10.3917/empa.071.0069>].

N'avons-nous pas ici une segmentation de la population pénale sous un triple opérateur ?

- Le casier judiciaire (étonnant le nombre de mentions au casier judiciaire de ceux qui passent en comparutions immédiates. Le casier judiciaire expliquerait-il le tri CRPC/CI ?)

- La couleur des justiciables et les a priori et stéréotypes associés aux quartiers populaires. Les propos de tel président de comparutions immédiates sont étonnants.

- Le genre (peu de femmes en comparutions immédiates) et les appartenances sociales.

En tous cas, la comparaison comparutions immédiates/CRPC devrait nous amener des pistes pour analyser les évolutions juridiques en dix ans. Il faut qu'on vienne observer les CRPC...

[extrait des observations]

L'inversion de la couleur : étonnements et stupéfactions

Occultée par certain·es, notre constat de racialisation des prévenu·es dans les audiences des comparutions immédiates, comme dans celles des CRPC, n'a cessé d'étonner, voire de stupéfier interlocuteurs et interlocutrices. Et ce, alors même qu'ils appartiennent au monde judiciaire : avocat·es, magistrat·es, etc. On pourrait penser qu'il s'est agi d'une frange « anti-woke » des juristes. Mais il n'en est rien.

Nous avons aussi observé cet étonnement autour même de l'Observatoire des comparutions immédiates, parmi nos ami·es spécialistes des droits humains, certain·es pénalistes, mais non rompu·es aux comparutions immédiates.

Ce phénomène nous a fortement interrogé·es.

D'abord, fallait-il le relater, et en plus le discuter ? Est-ce le rôle de chercheur·es appartenant à un observatoire citoyen d'être critique des ami·es et soutiens de l'Observatoire ? Eux et elles si souvent critiqué·es dans le monde académique, au nom de la neutralité axiologique, comme non objectifs et non objectives¹⁶?

Constatons d'abord que personne autour de l'Observatoire toulousain ne nous a intimé le silence sur ces paradoxes. Plus, les discussions autour du sens que prend cette occultation collective a mobilisé de nombreux·ses observateurs et observatrices. S'agit-il de méconnaissance ? De déni ? De scotomisation ? A priori, non.

La prise en compte du sexisme, en particulier de l'androcentrisme — n'évoquer et ne prendre en considération que les personnes mâles en occultant présence et apports des femmes et des non-hommes (travestis, non binaires, trans...) — est une attitude courante qui reproduit les dominations tellement habituelles qu'elles en sont devenues invisibles. Il en est de même avec les personnes liées à nos passé coloniaux ; en particulier ici ceux et celles liées au Maghreb et dans une moindre mesure, le Machrek. La « racialisation » (ou « racisation »), est le mécanisme social qui permet d'invisibiliser ou d'assigner une place mineure aux personnes liées pratiquement (par leurs origines proches ou lointaines) ou symboliquement (par leur apparence, notamment être non blanches) à nos anciennes colonies, et de nier les dominations « racistes » qu'elles subissent encore. Étant entendu que dominations liées au genre (sexisme) et aux origines postcoloniales se conjuguent entre elles¹⁷.

« L'étonnement » devant la colorisation des comparutions immédiates vs celle des CRPC, y compris parmi les personnes progressistes, militantes des droits humains, traduit l'imprégnation postcoloniale de nos représentations.

Notons d'ailleurs, et cela a sans doute un rapport avec cette occultation, qu'en 2025, les observateur·rices ne sont pas elles-mêmes des personnes racisées.

Comment observer l'inobservable ?

Nous avons prévu d'observer les comparutions immédiates. De par nos expériences précédentes, la grille d'observation était bien calée. Elle avait été corrigée par des ami·es

16 Les débats sur la neutralité des chercheur·es, les rapports entre militantisme et recherche ont été largement abordés dans le premier rapport de l'Observatoire (toulousain) des pratiques policières : • 2019 : *Toulouse : un dispositif de maintien de l'ordre disproportionné et dangereux pour les libertés publiques*, Rapport de l'Observatoire des Pratiques Policières de Toulouse, Mai 2017 - Mars 2019, Toulouse, LdH, Copernic, SAF, LISST-CERS-CNRS (coord. avec Pascal Gassiot) <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02103935>.

17 • Le sociologue Christian Poiret définit la racialisation comme un processus cognitif de mise en forme du monde et de définition de la situation, un processus de construction de la réalité sociale, c'est-à-dire la face mentale du racisme compris comme un rapport social. Parallèlement, la notion de racisation désignerait les pratiques et les attitudes orientées et justifiées par la racialisation – qu'elles soient conscientes ou non – et qui a pour effet d'actualiser l'idée de race en produisant des individus et des groupes racisés.

Poiret Christian, 2011, « Les processus d'ethnicisation et de raci(al)isation dans la France contemporaine : Africains, Ultramarins et "Noirs" », *Revue européenne des migrations internationales*, 27(1), 107-127. <https://doi.org/10.4000/remi.5365>.

• Voir aussi la revue *Passerelle* no 24 de mars 2023 :

<https://www.ritimo.org/Racisation-racialisation-emergences-resistances-et-appropriations>.

avocat·es. Le serveur internet de l'université prêt à ce que les observateur·rices entrent leurs données en vue des statistiques.

Et très vite, nous apprenions que l'analyse, pour être pertinente, devait aussi intégrer les CRPC.

Devant l'irruption de cette nouvelle donnée, et surtout devant une juridiction en partie non publique, comment observer ? Et observer quoi ?

Nous avons mis l'accent sur la racialisation des prévenu·es, leurs réactions à cette procédure alternative à celle des comparutions immédiates puisque cela constituait notre premier étonnement.

Nous avons élaboré ce document :

Note à l'attention des observateurs et observatrices

Recopier les rôles affichés le matin sur les portes, et à disposition à l'entrée les après-midis. Utiliser le groupe What's app dédié.

Observations et discussions

(en fonction des situations, les questions sont posées ou non).

L'attitude doit être empathique (ce sont aussi des citoyen·nes).

Faites confiance à votre subjectivité ! À vos impressions, ressentis.

Discussions quand c'est possible

On peut se présenter : Ldh/comparutions immédiates, en lien avec des chercheur·es ou non.

Dire nos étonnements, nos malaises... Partager les émotions ressenties est souvent un bon moyen d'établir un contact.

Pourquoi iels sont là ? Leurs ressentis/peurs ? Quelle a été leur procédure ? Proposition de l'avocat·e ? Du/de la procureur·e ? Que leur a-t-on dit ? Leurs impressions...

Matin

Nombre de personnes qui attendent :

À 8 heures 30,

à 8 heures 45.

Ambiance ?

Nombre de personnes dont... racisées (Maghreb, Noirs...)

Si on peut, on repère les avocat·es (et on regarde leur racialisation ou non)

Il y a aussi des interprètes

L'après-midi

Audible ? Qu'avez-vous entendu ? Noter le temps de chaque affaire.

En dehors des discussions, quand c'est possible, on essaie de voir et de comprendre qui sont les présent·es.

Nombre de personnes ? Dont XXXX racisées ? Familles ? Copain·nes. ?

Âges ? Milieux sociaux ? Ambiance ?

Les prévenu·es sont iels satisfait·es des peines proposées ? Pourquoi ?

Les CRPC sont les coulisses, et l'inverse des comparutions immédiates.

Au terme de deux semaines d'observations, menées par 12 observateurs et observatrices ayant déjà observé les comparutions immédiates, des audiences où 145 prévenu·es ont été présentés, qu'en dire ?

Les CRPC sont les coulisses, la face cachée, et en définitive, l'inverse des comparutions immédiates. Aux comparutions immédiates est mise en scène la délinquance de subsistance et de pauvreté pour qu'elle ressemble aux stéréotypes racistes assimilant délinquance et immigration, le tout au masculin. Là-bas, aux comparutions immédiates, les personnes racisées, la plupart de temps françaises, sont encore assimilées aux migrant·es.

Étonnant dans nos observations les régularités : dans les durées des rendez-vous avec le/la procureur·e, la durée du jugement d'homologation qui dépend juste de savoir si une partie civile est présente (l'habitus des magistrat·es), régularité dans les compositions genrées (quasi pas de femmes aux compas, aux CRPC de 6 à 13 %), dans les personnes racisées (ici 25 à 30 % des personnes convoquées aux CRPC, 70 % des personnes assimilables aux Blanc·hes ; l'inverse des compas).

Loin de nous l'idée de penser à quelque mécanisme machiavélique des services du procureur, non, plutôt une logique inconsciente d'orientation créée par les politiques pénales, la volonté d'aller vite pour dégorger les tribunaux en éliminant les audiences publiques et contradictoires. Si l'homologation est publique, l'absence de micro, de plaidoiries des avocat·es au profit d'un chuchotting en face à face permet rarement d'entendre les arguments des prévenu·es et des parties civiles.

L'orientation CRPC/compas semble le produit d'un effet de casier judiciaire (qu'il reste à préciser), des politiques pénales sur les étranger·es en situation irrégulière, des « garanties de représentation » ; le tout constituant l'« effet système ».

Restera à analyser si cet « effet système » est, comme en 2012, national.

Date/heure Rôle/comptage	Personnes	Apparences maghrébines (%)	Femmes (%)	
10 février	25 (moitié du rôle matin)	7/25 %	3 /12 %	
3 mars	32	8/32 : 25 %	3/32 = 9 %	Matin : en général de 6 à 8 minutes. Homologation : durées homologations courtes, de 2 à 8 minutes en général, dans quelques cas plus de 10 minutes.
10 mars	40 (perdu 4)	12/36 : 33 % (matin : 25 % ¹⁸)	5/36 : 13 %	Matin : de 9 à 11 ; un cas = 21 minutes Homologation : durées homologations courtes, de 2 à 5 minutes en général, pour quelques cas 7 et 10 minutes.
12 mars	48	15/32 % (matin. 29 %)	3/6 %	Matin : de 7 à 12 minutes. homologations courtes : de 2 à 5 minutes en général, quelques cas 7 et 17 minutes
	145 affaires	25 % à 30 %, différé·es le matin : des non-maghré bins qui ont refusé	De 6 à 13 %	

Le nom patronymique : un faux ami de la racialisation

Les comptages empiriques ont donné de 70 % à 75 % de personnes racisées aux comparutions immédiates et 20 à 30 % aux CRPC.

Alors que l'analyse unique du nom patronymique¹⁹ donne ce tableau :

- Aux CRPC 40,7 % de personnes racisées, avec une incertitude de 5,5 %

Tableau croisé compas ou CRPC * Consonance du nom du/de la prévenu·e

	Consonance du nom du/de la prévenu·e					Autres	Total
	France hexagonale	Europe hors France	Maghreb	Afrique Subsaharienne	Ne sait pas		
Effectif	57	18	53	6	8	3	145
%	39,3 %	12,4 %	36,6 %	4,1 %	5,5 %	2,1 %	100,0 %

Ce qui signifie que le nom patronymique n'est qu'un indicateur partiel de la racialisation.

L'inversion des couleurs

L'apparence blanche, noire, maghrébine... Ainsi, entre nous, avons-nous caractérisé la « couleur du jugement ». Devant le scepticisme sur les catégories ethno-raciales de certain·es de nos ami·es avocat·es ou les questions que posaient des observateurs et observatrices non sociologues, nous mentionnons les travaux de Jobard et Névanen S., publiés en 2007.

D'autres chercheur·es comme Léonard se sont aussi heurté·es à ces difficultés :

Nous avons fait le choix de procéder à l'identification de la catégorie ethno-raciale des individus par une méthode combinant identification onomastique et en fonction du lieu de naissance, suivant des critères semblables à ceux retenus par Fabien Jobard et Sophie Névanen dans leur étude précédemment citée. L'une des difficultés à laquelle nous nous sommes confronté·es a résidé dans la définition des catégories mobilisées pour l'analyse. Alors que les « catégories "raciales" et leurs attributs n'existent pas "en soi" » et que « les mêmes individus peuvent être classés différemment dans le temps ou dans l'espace » dans la mesure où les « catégories "raciales" apparaissent toujours en référence à des jeux d'oppositions catégorielles et à des rapports de domination-subordination »²⁰ (Poiret, 2011), la recherche d'une objectivation statistique d'éventuelles discriminations raciales a impliqué la construction a posteriori de catégories permettant d'en rendre compte. Concrètement, il nous a été nécessaire de définir a priori des individus comme relevant potentiellement de groupes racisés alors même que les processus de racisation s'inscrivent toujours dans un contexte spécifique²¹.

En définitive, et parce que la catégorie « Noire » ne semble pas pertinente dans l'analyse (effectif trop faible), nous avons seulement retenu les catégories « Maghrébin·es » et « Beur ou rebeu ». L'une se veut objective, scientifique, l'autre est plus accessible au grand public pour entendre et comprendre notre démonstration ; ce qui reste un objectif de cette mobilisation citoyenne.

19 Le « nom patronymique » a été évoqué par certains observatoires hors de Toulouse pour évaluer la racisation, et ceci sans précision complémentaire. Qu'est-ce qu'un nom à consonance maghrébine ou sub-saharienne ? A demandé a posteriori, et à raison, une observatrice ? Curieusement cette question n'a pas été posée par ceux, celles qui se sont chargé·es de ce repérage. Sur le rôle figure aussi la ville de naissance, ce qui a facilité ce travail.

20 Poiret Christian, 2011, « Les processus d'ethnisation et de raci(al)isation dans la France contemporaine : Africains, Ultramarins et "Noirs" », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, no 27, 107-127. DOI : 10.4000/remi.5365.

21 Thomas Léonard, « Le Jugement pénal, reflet des inégalités territoriales », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 24 | 2021, mis en ligne le 04 février 2021, consulté le 14 mars 2025. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/12400> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champpenal.12400>.

Jobard F., Névanen S., 2007, « La Couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, no 48, 2, 243-272. DOI : 10.3917/rfs.482.0243.

Dans les échanges que nous avons eu sur cette question avec des prévenu·es, certain·es ont expliqué leur scepticisme sur le terme « Maghrébins ». Eux, elles, préféraient « Arabes », « Beurs » ou « Rebeus ».

- « ...même pour les Kabyles...Pour les keufs, on est arabes. Point ! »

Un homme « beur » de 30 ans, devant son amie qui acquiesçait.

Notons que les difficultés de repérage de ces catégories ont souvent été rencontrées sur notre terrain d'observation.

Le repérage de la racisation parfois compliqué, d'où l'intérêt de bien relever les rôles !

Georges (affaire XX)

Beur ou non-Beur

J'explique à Georges ses deux amis (beurs) nos questions, la racisation (je dis Beur, Rebeu, Black...) des CRPC et des compas.

- Et moi, alors ? Beur ou pas beur ? me demande Georges en riant.

- Beur ? hasardai-je...

- Perdu. Je suis français...

J'explique la nuance entre apparence et statut juridique.

- Ma mère vient du Portugal, mon père du Cap Vert, dit-il.

Comment dire basané ?

En tous cas, j'explique que mon fils apparemment maghrébin a des contrôles fréquents...

Il rigole.

- Oui, pour les keufs... on n'est pas blancs...

Tout est dit...

[Extrait des observations]

De même, beur ou pas beur ? Pas beur dit cette observatrice. Et pourtant si ! (info avocat).

De manière générale, outre les beurs, compter le nombre de personnes racisées est complexe : que dire de ce polonais qui ne parle pas français [interprète présente] ?

[Extrait des observations]

En fait, aux comparaisons immédiates, comme au CRPC, nous avons mélangé les méthodes : couleur de peau, patronyme et discussions avec les prévenu·es et certain·es professionnel·les du droit. Les vérifications empiriques n'ont montré qu'une congruence partielle de ces deux données.

L'orientation vers les CRPC ou les comparutions immédiates

On pensait les CRPC réservées à l'absence de casier judiciaire : il n'en est rien !

Il a 62 ans, Beur né dans la région parisienne, un look « beurgisé²² », « plus de 10 condamnations au casier » nous dit l'avocat.

On lui reproche un délit de violences :

20720 - VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITÉ commis le xxxxx 2024 à Toulouse],

En fait, des violences sur un client qui le harcelait dans son bar. Le procureur a proposé 4 mois de prison sous bracelet électronique. Le prévenu hésitait, il accepte...

Sans avoir accès aux négociations avec le/la procureur·e, et souvent dans l'incapacité de connaître l'état du casier judiciaire [non formulé à l'homologation], nous en sommes réduit·es à des hypothèses. Suite à des échanges avec les avocat·es et avec les prévenu·es, force est de constater que plusieurs personnes orientées en CRPC ont des casiers judiciaires importants suite à de multiples délits.

Le casier vierge ou non n'est pas indicateur principal de déferrement en CRPC.

Peu de prison ferme

Outre les quelques détenu·es qui retournent en prison (de 1 à 3 par journée d'observation), très peu de prévenu·es (nous n'en avons pas vu·es, mais on nous en a signalé) vont en détention. Lorsqu'il y a prison, c'est avec sursis et/ou avec bracelet électronique.

L'inverse, là aussi, des comparutions immédiates.

Pas de contradictoire

Comme le faisaient remarquer les avocat·es proches de l'observatoire, les CRPC ne sont pas de la justice publique et contradictoire. Le/la procureur·e (seul·e et sans présence du public) propose une peine, le/la juge d'homologation avalise la peine. La discussion ne se fait que sur les demandes (souvent revues à la baisse) des parties civiles.

Les CRPC ne sont pas un jugement contradictoire, ni un procès, mais un « arrangement ».

Un casier qui se construit

Pas (ou peu) de mandat de dépôt en CRPC, mais un casier qui se construit au fur et à mesure des passages en CRPC. On nous a ainsi signalé comment, après plusieurs peines avec sursis, des prévenu·es avaient été déferé·es en... comparution immédiate, avec révocation du (des) sursis et mandat de dépôt.

Le coût réduit est évident

D'après nos comptages : 8 minutes (phase 1, rencontre avec le parquet) plus de 1 à 7 minutes (en moyenne) pour l'homologation avec 1 seul·e magistrat·e (proc ou juge), les coûts sont réduits.

Les CRPC : des procédures en augmentation

- comparées aux comparutions immédiates (chiffres 2023, publiés en 2024) 23 120 000/60 000

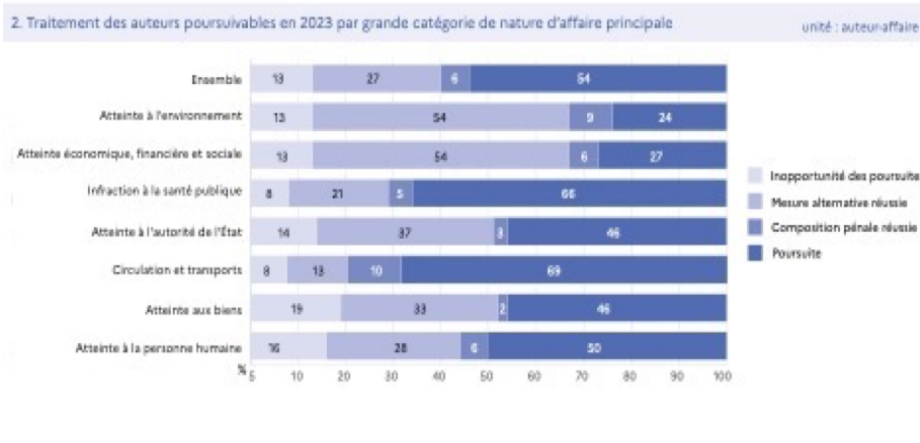
22 Wihtol de Wenden Catherine et Leveau Rémy, 2007, *La Beurgoisie*, Paris, CNRS Éditions.

Les CRPC un jeu de dupes ?

« Aux CRPC, on prend moins... », « aux CRPC vous allez moins en prison... », « aux CRPC, vous sortez libre... » telles sont quelques-unes de réflexions que nous avons pu entendre. Et certain-es observateurs et observatrices n'étaient pas loin de donner raison à ces truismes. Puis, il y a eu discussion avec nos ami-es avocat-es, l'exemple (cité plus haut) de la « relaxe au vu de la non-conformité des pièces du dossier ».

Plusieurs fois, aux comparutions immédiates, nous avons d'ailleurs eu l'impression de dossiers bâclés, en particulier quand il n'y a pas flagrant délit et que la police ou la gendarmerie pensent savoir de suite « qui » est responsable des délits. Quand certain-es policier-es ou gendarmes sont tellement sûr-es du bien-fondé de leurs accusations qu'ils font l'économie de vraies confrontations, de recherche d'éléments à décharge... Dans certaines audiences nous avons eu l'impression d'assister à des scènes de cloche-merle où d'un côté la maréchaussée et de l'autre les délinquant-es désigné-es se faisaient face. Ajouter les noms d'oiseaux et/ou les diatribes sexistes, souvent homophobes, et tout est en place pour plusieurs mois de prison et un délit de rébellion.

Tribunal correctionnel = 549 376
120 724 comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité
35 170 convocations sur procès verbal du procureur
114 277 convocations par officier de police judiciaire
8 042 citations directes
206 025 ordonnances pénales
60 348 comparutions immédiates
4 790 comparutions à délai différé
Juge des enfants = 45 490
Tribunal de police = 33 586
Juge d'instruction = 35 947





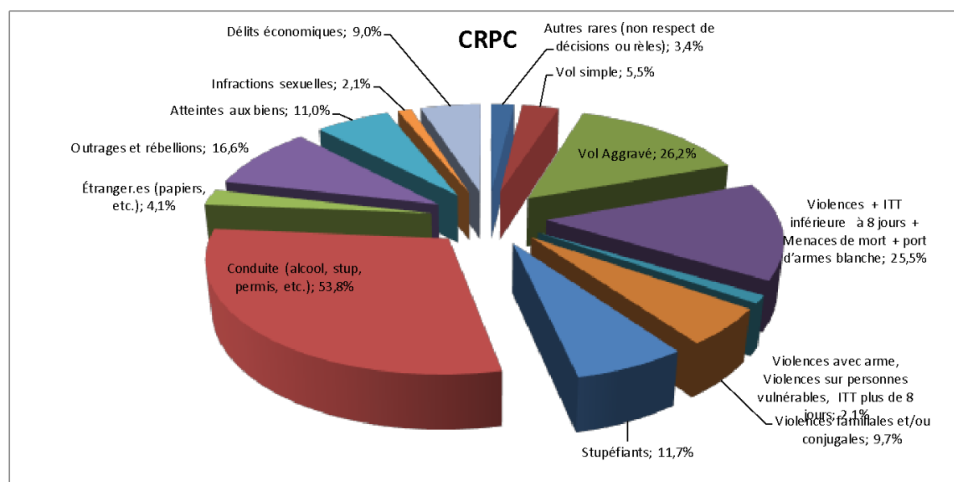
Couloir devant les CRPC, le matin, avant le passage devant le/la procureur·e.

Outre le changement de réponse pénale, les CRPC éliminent les avocat·es comme défenseurs et défenseuses des citoyen·nes, de toutes les citoyen·nes. D'autant plus quand, de permanence devant la salle de rencontre avec le ou la procureur·e, les avocat·es sont choisi·es le matin même des audiences, qu'ils doivent tout à la fois remplir les dossiers dans des conditions de grande précarité matérielle pour être indemnisé·es et écouter les prévenu·es.

Ce que résume très bien ce propos d'avocate :

« Aux CRPC, les personnes sont à la fois convoquées le même jour en CRPC et en audience pénale normale (double convocation), le deal est le suivant : si vous n'acceptez pas la peine proposée par le procureur le matin ou si elle n'est pas homologuée, ou si vous ne venez pas, vous serez jugé·e l'après-midi à l'audience pénale à la fin des homologations, devant un "vrai" tribunal, qui pourra être plus sévère. C'est une sorte de chantage au départ, un pari, dans le cadre duquel les justiciables ne connaissent pas les règles du jeu, et dans lequel il est très difficile pour les avocat·es de les rassurer pour refuser une peine trop lourde ou une peine dans un dossier à relaxe ou à nullité car on ne peut pas assurer un résultat à 100 % et même si les personnes ont confiance en nous (difficile à créer lorsqu'il s'agit d'une permanence, et les deux tiers des affaires de CRPC sont dans ce cadre de permanence des avocat·es) elles ont peur et prennent un coup de bâton sans se battre plutôt que de prendre le risque d'en prendre trois en se battant, y compris s'il est possible d'obtenir des relaxes ou des peines encore moindres en refusant la CRPC et en allant à la vraie audience. La CRPC est souvent ce jeu de dupes et je trouve dommage d'avoir l'air de trouver ce mode de jugement favorable aux justiciables ou alternatif aux CI. En tous cas, il serait sûrement adapté de rappeler ce jeu-là et le contexte de la CRPC, comment on y va et dans quel état d'esprit. »

Les statistiques CRPC vs compas



=> Les âges moyens des prévenu·es sont à peu près les mêmes : entre 33 et 34 ans.

Mais il y a aussi plus de personnes âgées au CRPC (présence de prévenus âgés de 60 à 80 ans, le plus âgé en compas a 60 ans), 10 % de plus de 50 ans contre 5 % en compas.

=> Les prévenu-es passant aux compas ont une moyenne de mentions d'infractions au casier judiciaire nettement supérieure aux CRPC. 37,3 % des prévenu-es des compas ont plus de 3 mentions au casier contre 20,7 % aux CRPC.

On peut donc supposer que le nombre de mentions au casier influence les services du/de la procureur-e dans l'orientation compas ou CRPC.

Comparaison du statut pénitentiaire.

Qui comparait libre vs en détention préventive ou sous escorte ?

Seul-es 16,5 % des prévenu-es comparaissent libres en CI vs 75,5 % en CRPC. Les personnes détenues aux CRPC sont la plupart du temps en détention pour d'autres délits.

Quels délits pour les compas et les CRPC ?

Aux compas :

Plus de vols aggravés (46,5 % vs 24,1 %), violences (avec ITT inférieure à 8 jours), plus de violences familiales (17,4 % vs 9,7 %), plus de stupéfiants, plus d'outrages et rébellions.

Aux CRPC :

Plus de problèmes liés à la conduite (permis, alcool...) 52,4 % vs 23,3 %.

Les infractions

Comparaison CI/CRPC

Si l'observation des CI a été faite à partir des audiences avec remplissage des grilles d'observation, un problème technique nous a obligé-es à ne traiter que 86 affaires inscrites sur les rôles sur 114 étudiées en direct. Cela constitue un biais de traitement. Aussi lorsque sont apparues des dissonances dans les résultats, nous avons utilisé les statistiques réalisées par l'étude des fiches d'observations.

Rappelons que le rôle contient : le numéro de l'affaire, le numéro du délit et son énoncé, le nom et le prénom du/de la prévenu-e, sa date et son lieu de naissance.

=> Les prévenu-es passant aux compas ont une moyenne de mentions d'infractions nettement supérieure aux CRPC, le tableau suivant montre que le pourcentage des prévenu-es qui n'ont qu'une mention au rôle est nettement supérieur pour les CRPC.

Rapport

nb infractions mentionnées pour la présentation au tribunal

Compas ou CRPC	Moyenne	N	Écart type
Compas	2,488	86	1,8645
CRPC	1,807	145	1,3086
Total	2,061	231	1,5703

Tableau croisé compas ou CRPC * nb_infract

		nb_infract									
		1,0	2,0	3,0	4,0	5,0	6,0	7,0	8,0	Total	
Compas ou CRPC	Compas	Effectif	36	18	13	8	4	1	3	3	86
		% dans compas ou CRPC	41,9 %	20,9 %	15,1 %	9,3 %	4,7 %	1,2 %	3,5 %	3,5 %	100,0 %
	CRPC	Effectif	86	29	17	5	4	2	1	1	145
		% dans compas ou CRPC	59,3 %	20,0 %	11,7 %	3,4 %	2,8 %	1,4 %	0,7 %	0,7 %	100,0 %
Total		Effectif	122	47	30	13	8	3	4	4	231
		% dans compas ou CRPC	52,8 %	20,3 %	13,0 %	5,6 %	3,5 %	1,3 %	1,7 %	1,7 %	100,0 %

La comparaison compas/CRPC montre des différences sur l'ensemble des délits

	Compas	CRPC
Vols	15,7 %	29,6 %
Violences non grave	11,4 %	24,8 %
Rébellion/autorité	5,5 %	16,6 %

Stupéfiants	26,6 %	11 %
Conduite	15,3 %	52,4 %
[Maintien irrégulier sur le territoire] Étranger-es	5,5 %	
Délits économiques	1,7 %	9 %

En pourcentage

	Compas	CRPC
Vols	15,7 %	19,9 %
Violences non grave	11,4 %	17,10 %
Rébellion/autorité	5,5 %	11,4 %
Stupéfiants	26,6 %	7,5 %
Conduite	15,3 %	36 %
[Maintien irrégulier sur le territoire] Étranger-es	5,5 %	
Délits économiques	1,7 %	6,2 %

Conclusions et analyses

Délits liés aux stupéfiants aux compas, ceux liés à la conduite aux CRPC !

Bien qu'indicatives, nos premières comparaisons empiriques montrent une partie du pré-jugement effectué par les services du procureur.

Mais, hormis cette primo-classification, comment aboutit-on à montrer une justice si colorée et teintée des couleurs du Maghreb?

Garanties de représentation d'une part et non-connaissance et/ou non-respect des codes pour reconnaître la culpabilité aboutissent à exclure des CRPC les très pauvres, les errants des temps modernes (SDF ou assimilés), les gens atteints de troubles psychiatriques, les personnes malades incapables de se soigner... et in fine à ségréger de manière systémique les personnes aux apparences maghrébines et les personnes racisées.

Les stéréotypes postcoloniaux, les codes sociaux incorporés et la discrétion des CRPC qui occultent la composition sociale réelle des personnes poursuivies devant la justice, viennent confirmer dans l'imaginaire collectif que les comparutions immédiates sont représentatives de la délinquance actuelle.

Les comparutions immédiates sont alors, *in fine*, une représentation des stéréotypes racistes valorisés par des politiques sécuritaires.

Immigration et délinquance

Restent des questions sur la surreprésentation des migrant-es ou des descendant-es de migrant-es devant les comparutions immédiates.

Plusieurs études étrangères se sont intéressées aux liens entre immigration et délinquance. Elles contestent un lien évident, et mettent en valeur que la délinquance, en particulier les vols, sont plus liés aux conditions économiques, au travail réduit et à la surreprésentation de populations migrantes suite aux départs des natifs et natives dans des quartiers où s'installent les migrant-es.

Quant aux représentations, des études allemandes montrent que quand les médias mentionnent systématiquement les origines de toutes les prévenu-es, donc évoquant aussi l'origine locale des délinquants, non liée à l'immigration, les représentations changent ; et les intentions de vote pour l'extrême droite diminuent.

Les auteur-es d'une note de synthèse de ces études concluent²⁴ :

« L'immigration mérite un débat à la hauteur des enjeux et des inquiétudes qu'elle suscite. Cependant, il n'y a pas de raisons de centrer cette discussion sur la délinquance. Si la surreprésentation quasi-mécanique des immigrés dans les statistiques et les biais médiatiques peuvent créer l'illusion d'une relation entre immigration et délinquance, les études montrent qu'il n'en est rien. Ce n'est pas le fait d'être immigré en soi qui conduit à plus de délinquance, mais des caractéristiques qui, lorsqu'elles se retrouvent chez des natifs, conduisent également à plus de délinquance. Quant au faible effet de l'immigration sur les vols, il peut être résorbé par des politiques favorisant l'intégration économique des immigrés sur le territoire national et notamment leur accès au marché du travail. Un traitement plus équilibré de l'information relative à la délinquance, selon l'origine nationale ou étrangère des suspects, permettrait également de rendre les perceptions plus proches de la réalité. »

La multiplication des procédures, la prolifération des délits

D'après le journal *Le Monde*²⁵, contrairement aux promesses, sous la présidence Macron, 120 « infractions » punies d'emprisonnement sans lien avec une évolution de la délinquance sont passées en délits. Évelyne Sire-Marin, vice-présidente de la Ligue des droits de l'Homme explique pour sa part : « Plus de 40 lois sécuritaires votées depuis deux décennies visent les jeunes et les étrangers. Cette politique ne fait que renforcer la peur₂₆ ».

Dans le code pénal, on est passé de 6 000 crimes et délits définis en 1994 à 7 800 crimes et délits en 2014, soit 30 % de plus en 20 ans. Cela a entraîné une multiplication de petites peines et des peines plus longues.

Échelle des peines : une augmentation de la durée moyenne de détention. 1982 : 5,8 mois ; 2003 : 8,6 mois ; 2022 : 11 mois.

Parmi les nouveaux délits :

Des délits liés à la pauvreté

- Racolage passif, mendicité agressive, vente à la sauvette, occupation en réunion d'un hall d'immeuble...
- La loi Kasbarian, loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite. De nouveaux délits sont créés, notamment pour les locataires en impayés de loyers restés dans le logement à la fin de la procédure d'expulsion.

24 Philippe Arnaud et Valette Jérôme, avril 2023, La lettre du CEPIL, <https://ses.ens-lyon.fr/actualites/rapports-etudes-et-4-pages/immigration-et-delinquance-realites-et-perceptions-cepii-avril-2023>. [consulté le 12.04.2025]

25 Jacquin Jean-Baptiste (avec Marguerite Moracchini, Stéphanie Pierre, Raphaëlle Aubert et Océane Bézivin), « Un quinquennat de nouvelles infractions pénales, au risque de compliquer le travail de la justice », 16 mars 2022.

26 Peut-on sortir du populisme pénal ? (3/3), *L'Humanité*, 2 mars 2025. <https://www.humanite.fr/en-debat/justice/peut-on-sortir-du-populisme-penal-3-3>.

Pour sanctionner le squat, un nouveau délit « d'occupation frauduleuse d'un local à usage d'habitation ou à usage commercial, agricole ou professionnel », puni de 2 ans de prison et de 30 000 euros d'amende, et 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende pour les instigateur·ices de squats qui font croire qu'ils sont propriétaires des logements.

Des délits liés à la lutte contre les mouvements sociaux

- Opposition à l'exécution des travaux publics (1 an d'emprisonnement) ;
- Continuer de participer à un attroupement après sommations de dispersion (1 an, 3 ans si visage dissimulé, 5 ans si porteur d'une arme) cf. loi sécurité globale.

Ceci a abouti à une spirale de condamnations :

- Gilets jaunes : entre novembre 2018 et fin 2019, 3 100 gilets jaunes ont été condamnés, 1 millier d'entre eux et elles à des peines de prison de quelques mois à 3 ans de prison ferme.
- Révoltes urbaines : du 27 juin au 13 juillet 2023, 742 peines de prison ferme (Le Monde, 20 juillet 2023).
- Apologie du terrorisme : au 31 janvier 2024, 626 procédures ont été lancées.

Et la multiplication des délits a aussi concerné la législation sur les stupéfiants, les infractions au code de la route, le durcissement des politiques migratoires.

Comme le proclamait Éric Dupont-Moretti, ministre de la Justice, lors de la commission des lois du Sénat, le 7 novembre 2022 :

« Les chiffres démontrent à l'évidence, sans aucune ambiguïté possible, que la justice est plus sévère aujourd'hui qu'auparavant. »

Une surenchère de lois répressives.

« Alors que les prisons françaises battent des records historiques de population carcérale, le pouvoir poursuit avec une surenchère de lois répressives » écrit Arié Halimi qui poursuit : « Aujourd'hui comme à d'autres époques troubles de l'histoire, la volonté de vengeance et de punir est manipulée idéologiquement et politiquement pour exacerber la colère populaire. À quelles fins ? Accroître l'adhésion aux thèses d'extrême droite identifiant l'immigration à la criminalité. »

Les politiques sécuritaires et le populisme pénal²⁷ expliquent cette inflation pénale où les ministres successifs et aujourd'hui (en mai 2025) Darmanin, au vu du nombre de places réelles en prison²⁸, ne cessent de proposer des alternatives aux jugements

27 Alimi Arié, 13 février 2025, « Peut-on sortir du populisme pénal ? L'exploitation du désir de vengeance et de la volonté de punir mine la démocratie. Face à cela, il faut protéger la justice et le droit », *L'Humanité*.

28 « La surpopulation carcérale est un mal chronique des prisons françaises. En 1990, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires était de 124 %. Il est de 118 % avec 71 669 prisonniers pour 60 715 places (au 1er septembre 2022). La surpopulation se concentre dans les maisons d'arrêt, qui accueillent les personnes en attente de jugement et celles condamnées à des courtes peines de prison. Dans ces établissements, qui abritent plus des deux tiers de la population carcérale, le taux d'occupation moyen est de 139,7 %, contraignant deux à trois personnes – parfois plus – à partager une même cellule et plus de 1 830 personnes à dormir chaque nuit sur des matelas posés au sol » ; <https://oip.org/decrypter/thematiques/surpopulation-carcerale/>.

« En 2025 : Les prisons françaises comptaient 82 152 détenus pour seulement 62 359 places opérationnelles. 99 730 personnes sont sous écrou dont 17 578 non détenues. La surpopulation carcérale est un mal endémique français. Parmi les personnes incarcérées, 21 649 sont des prévenus, en détention, dans l'attente de leur jugement définitif. Parmi les 17 578 personnes non détenues, 16 720 font l'objet d'un placement sous bracelet électronique et 858 bénéficient d'un placement extérieur. Il y a en France 2 817 femmes détenues et 824 mineurs détenus (sur 902 mineurs écroués et pour 1 115 places opérationnelles pour mineurs) au 1er mars 2025. »

https://www.apres-tout.fr/wp-content/uploads/2025/04/mesure_mensuelle_01032025.pdf.

publics et contradictoires sur les modèles états-uniens du plaider-coupable. En opposition flagrante avec les principes traditionnels du droit à une défense personnalisée, à des peines individualisées, au droit de contester des procédures bâclées et expéditives où les forces de police et de gendarmerie désignent à l'avance qui sont les délinquant·es, nul doute que ce sont ceux et celles qui accumulent les « petites » peines alternatives à la prison (sursis, bracelet électronique) pour raison de méconnaissance des codes et parce que le vol est un élément de leur « économie de subsistance » qui vont en payer le prix fort dès que les premiers sursis vont tomber.

Si le casier judiciaire n'est plus le seul déterminant des peines, la longue construction des casiers sera le marquage social des pauvres et des délinquant·es, la plupart racisé·es et/ou malades pour une raison ou une autre.

Quant aux « peines alternatives » à la détention, les études montrent qu'au lieu d'être alternatives, elles deviennent souvent « complémentaires » à la détention, en rajoutant une couche de punitions aux dispositifs actuels ; ce que certain·es nomment le *net-widening*²⁹.

Le « plaider-coupable » conforte une tradition française qui s'inscrit dans une culture de l'aveu³⁰ dans une époque où nous sommes de moins en moins tolérant·es aux incivilités, aux attitudes et codes différents mis·es en œuvre par les plus pauvres d'entre nous et/ou par ceux et celles qui ne ressemblent pas à notre imaginaire postcolonial et raciste.

Alors que les écarts de richesse ne cessent d'augmenter, ceux et celles qui passent devant les comparutions immédiates pour cause de pauvreté, d'économie de subsistance, ne cessent d'être de plus en plus puni·es.

Une enquête à poursuivre

Il devient alors intéressant d'attendre les résultats des observations réalisées dans les autres villes de France. Différentes remarques nous signalent ainsi qu'il y aurait de vraies différences entre petites villes et grosses agglomérations.

29 Tournier Pierre V., 2006, « Détention, alternatives à la détention, Typologies des mesures et sanctions pénales », *Champ Pénal*, vol III. <https://doi.org/10.4000/champpenal.567>.

30 Foucault Michel, 1975, *Surveiller et Punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, Paris.